



Réhabilitation Environnementale de Terrains Industriels Anciens

ANNEXES à la DADT du puits PCE 3

Concession : PECORADE
Puits : Pecorade 3 (PCE03)
Objet : Déclaration d'Arrêt Définitif de Travaux miniers

Etablie au titre des articles 43 et suivants du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 (relatif aux travaux miniers et à la police des mines) pris en application des articles L.163-1 et suivants du Nouveau Code Minier

Date : 09/01/2018
Document rédigé par : BERTRAND Audrey
e-mail : audrey.bertrand@external.total.com
Téléphone : 06 46 32 41 78

Référence du document : 2018-01-09_PCE_AD_DAT_PCE3_MEM_annexes

Révisions

Édition	Date	Rédaction	Approbation	Objet de la révision
V0	09/01/2018	BERTRAND Audrey	DOUARD Vincent	Création du document
V1	23/06/2022	BERTRAND Audrey	DOUARD Vincent	Révision du document

Observations

Annexes

- Annexe A** Courrier de GEOPETROL
- Annexe B** Plan de situation du puits PCE 03
- Annexe C** Plan de situation de la concession de Pécorade au 1/50 000
- Annexe D** Copies des décrets d'octroi et de mutation de la concession de Pécorade
- Annexe E** Plan parcellaire du site de Pécorade 3
- Annexe F** Coupe du puits PCE 03 à l'abandon
- Annexe G** Etude de caractérisation environnementale – AQUILA Conseil

Annexe A
Courrier de GEOPETROL



Société anonyme au capital
de 2.205.000 €
R.C.S. Paris 392 068 102
Le Palacio de la Madeleine
11 rue Tronchet, 5^{ème} étage
75008 Paris
Téléphone : 01.70.61.76.72
Télécopie : 01.40.07.56.79

PREFECTURE DES PYRENES ATLANTIQUES
A l'attention de Madame BALEMBITS
2 rue du Maréchal Joffre
64021 PAU Cedex

N/REF : 544-14

Objet : Demandes d'Arrêt Définitif des Travaux miniers sur la concession hydrocarbures de Pécorade et Lagrave déposées par TEPF

Mardi 27 mai 2014,

Monsieur le Préfet,

Suite aux demandes conjointes et solidaires d'autorisation de mutation des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dites « concession de Pécorade » et « concession de Lagrave », les mutations de ces concessions ont été autorisées au profit de la société Geopetrol S.A. par les arrêtés ministériels des 21 octobre et 26 décembre 2013.

Le cédant, à savoir la société TEPF, s'est engagé à finaliser l'abandon des puits et installations de surface non cédés à GEOPETROL et explicitement désignés dans les dossiers de mutation.

En tant qu'exploitant actuel de la concession, GEOPETROL SA autorise TOTAL E&P FRANCE à déposer, auprès de l'administration compétente, les dossiers de Déclaration d'Arrêt des Travaux Miniers, y compris celui du puits LAV4 dont l'instruction est en cours (voir ci-joint courrier complémentaire). Les dossiers déjà transmis par TEPF à l'Administration ainsi que ceux à venir seront portés à la connaissance de GEOPETROL.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour GEOPETROL SA

Amaury CROMBEZ
Président Directeur Général

Copie : DREAL UT64, Mrs VAN DE GINSTE et AIT ALI
TEPF, RETIA, SOFERP

Annexe B

Plan de situation du puits PCE 03



LEGENDE

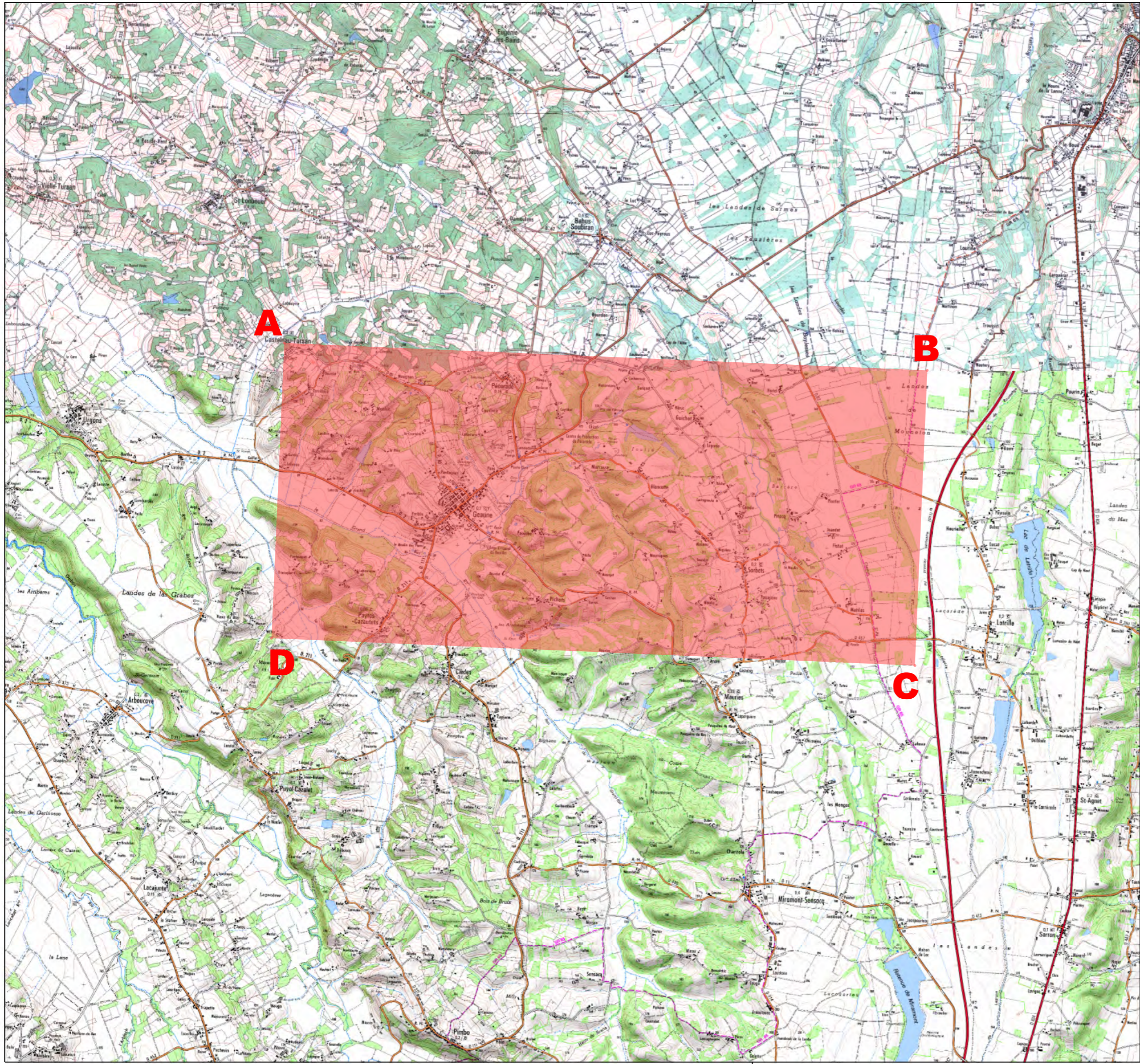
	Propriété TEPF
	Location TEPF
	Limite clôture
	Limite zone d'étude
	Puits

0	18/12/2013	Emission	SEPAC		
Ind.	Date	Description	Dessiné	Véifié	Approuvé

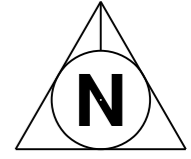
	PROJET RETIA Lacq						
	<small>CE DOCUMENT EST LA PROPRITE DE TOTAL ET NE DOIT PAS ETRE DIVULGUE SANS L'AUTORISATION DU PROPRIETAIRE</small>						
	PCE 03						
	Carte IGN						
Fichier :	R0142 - DADT - PCE 03.dgn	U. :	Ech. :1/25000	Format :	A3	Folio :	1
N° Plan	R0142						

Annexe C

**Plan de situation de la concession de
Pécorade au 1/50 000**



LEGENDE



Ech. : 1/50000

Concession GEOPETROL PECORADE

PTS	Grades NTF		Lambert 93	
	X Longitude	Y Latitude	X Longitude	Y Latitude
A			425 063,031	6 290 371,284
B			433 769,639	6 290 001,250
C			433 602,496	6 286 003,540
D			424890.414	6 286 374,113

1	24/02/2014	Emission	SEPAC		
Ind.	Date	Description	Dessiné	Vérifié	Approuvé

	PROJET RETIA Lacq				
	<small>CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE TOTAL ET NE DOIT PAS ETRE DIVULGUE SANS AUTORISATION DU PROPRIETAIRE</small>				
Concession GEOPETROL PECORADE					
Fichier :	R0148 - Concession GEOPETROL PECORADE.dgn	U. :	Ech. : 1/50000	Format : A3	Folio : 1/1
N° Plan	R0148				

Annexe D

Copie des décrets d'octroi et de mutation de la concession de Pécorade

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 21 octobre 2013 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Pécorade » au profit de la société Géopetrol SA (les Landes)

NOR : *DEV1322369A*

Par arrêté du ministre du redressement productif et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 21 octobre 2013, la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Pécorade » est autorisée au profit de la société Géopetrol SA, sans que cette autorisation implique approbation des conditions financières de la mutation.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture du département des Landes. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais des pétitionnaires, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, cité administrative, rue Jules-Ferry, BP 55, 33090 Bordeaux Cedex.

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT			
I. - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE			
TITRE III			
Etudes	34-05	»	500 000
EMPLOI ET SOLIDARITÉ			
I. - EMPLOI			
TITRE III			
Subventions à l'Agence nationale pour l'emploi et aux organismes de formation, d'études et de recherche	36-61	»	900 000
INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION			
TITRE V			
Equipement immobilier du ministère de l'intérieur	57-40	20 000 000	20 000 000
JUSTICE			
TITRE V			
Equipement	57-60	»	70 000 000
Totaux pour le tableau B		20 000 000	91 400 000

Arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux

NOR: ECO19900437A

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 2 septembre 1999, sont autorisées :

- d'une part, la mutation des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Meillon (Pyrénées-Atlantiques), de Pécorade (Landes), de Lagrave (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées), de Lacq-Nord (Pyrénées-Atlantiques et Landes), de Valempoulières (Jura), de Villemer, de Chailly-en-Bière, de Valence-en-Brie (Seine-et-Marne), de Marolles-en-Hurepoix, de Vert-le-Petit, de La Croix-Blanche, de Vert-le-Grand (Essonne) et d'Auzas (Haute-Garonne) au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France ;
- et, d'autre part, la mutation des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Vic-Bilh (Pyrénées-Atlantiques) et d'Ilteville (Essonne) au profit des sociétés Elf Aquitaine Exploration Production France et Esso de recherches et d'exploitation pétrolières, conjointes et solidaires,

sans que ces autorisations impliquent approbation des conditions financières des mutations ou préjugent la valeur des mines.

Arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

NOR: ECO19900438A

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 2 septembre 1999, sont autorisées :

- d'une part, la mutation des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Mantes-la-Jolie (Yvelines, Eure et Val-d'Oise), de Languedoc-Roussillon-Maritime (sous-sol de la mer au large des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et des Bouches-du-Rhône) et de La Noue (Ariège, Gers, Hautes-Pyrénées et Haute-Garonne) au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France ;
- et, d'autre part, la mutation des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Baville (Essonne) et de La Remarde (Essonne et Yvelines) au profit des sociétés Elf Aquitaine Exploration Production France, COPAREX international et PETROREP, conjointes et solidaires,

sans que ces autorisations impliquent approbation des conditions financières des mutations ou préjugent la valeur des mines.

Arrêté du 3 septembre 1999 modifiant l'arrêté du 15 mars 1993 modifié relatif à la constitution des stocks stratégiques pétroliers en France métropolitaine

NOR: ECO19900441A

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le décret n° 93-131 du 29 janvier 1993 modifié relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de pétrole brut et de produits pétroliers ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1993 modifié portant constitution des stocks stratégiques pétroliers en France métropolitaine,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 15 mars 1993 susvisé est remplacé par :

- « Pourcentage de substitution :
- « 44 % pour les produits de la catégorie I (essences) ;
- « 44 % pour les produits de la catégorie II (gazoles, fioul domestique, pétrole lampant) ;
- « 42 % pour les produits de la catégorie III (carburacteurs) ;
- « 52 % pour les produits de la catégorie IV (fiouls lourds). »

Art. 2. - Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1999 et sont applicables jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 3. - Le directeur des matières premières et des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1999.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'énergie et des matières premières :

Le directeur des matières premières,
D. HOUSSIN

Arrêté du 6 septembre 1999 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de commissaires contrôleurs des assurances

NOR: ECOP9900398A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 6 septembre 1999, est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq commissaires contrôleurs des assurances au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie au titre de l'année 1999.

La date limite de retrait ou de demande (le cachet de la poste faisant foi) des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 15 octobre 1999.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Pour l'exercice 1986, les soldes de la compensation visée aux articles L. 134-7 à L. 134-11 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

- solde positif incombant au régime général : 332 757 327 F ;
- solde négatif dû au régime des salariés agricoles : 326 292 639 F ;
- solde négatif dû au régime des salariés agricoles du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : 6 464 688 F.

Art. 2. - Compte tenu des acomptes versés en application de l'article D. 134-44 du code de la sécurité sociale, la Caisse centrale de secours mutuels agricoles doit verser à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés une somme de 4 263 208 F.

Art. 3. - Compte tenu des acomptes versés en application de l'article D. 134-44 du code de la sécurité sociale, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés doit verser au régime des salariés agricoles du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle une somme de 1 640 889 F.

Art. 4. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales et de l'emploi, le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1988.

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

Le chef de service,
R. RUELLAN

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :

Le chef de service,
J. LENOIR

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
A. COLLOT

Arrêté du 3 février 1988 portant inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : ASEM8800181A

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 618 et L. 619 ;

Vu le décret du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1987 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu les propositions de la commission précitée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est complétée et modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la pharmacie et du médicament,
P. AMBROISE-THOMAS

ANNEXE

(2 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics les spécialités suivantes :

- 329 778-5 Actilyse 20 mg, lyophilisat et solution pour usage parentéral (voie intraveineuse), flacon de lyophilisat + flacon de solvant (laboratoires Boehringer-Ingelheim).
- 329 779-1 Actilyse 50 mg, lyophilisat et solution pur usage parentéral (voie intraveineuse), flacon de lyophilisat + flacon de solvant (laboratoires Boehringer-Ingelheim).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME

Décret du 10 février 1988 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Lagrave » (Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques) à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), à la Société BP France et à la Société française de développement pétrolier BP, conjointes et solidaires

NOR : INDE8800033D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981, notamment son article 8-III, ensemble le décret n° 81-372 du 15 avril 1981 modifiant le code minier et relatif à la redevance annuelle due à l'Etat par les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que par les titulaires des périmètres d'exploitation institués en application de la loi du 18 juillet 1941 relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Aquitaine ;

Vu la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble l'arrêté d'application du même jour ;

Vu le décret n° 81-373 du 15 avril 1981 relatif à la redevance sur la production des hydrocarbures liquides ou gazeux prévue à l'article 31 du code minier ;

Vu le décret n° 81-374 du 15 avril 1981 approuvant le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1981 accordant à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), à la Société française des pétroles BP et à la Société française de développement pétrolier BP, conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Sauvagnon », portant sur partie des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, ensemble le décret du 7 octobre 1983 portant extension de la superficie de ce permis ;

Vu le décret du 28 novembre 1985 prolongeant jusqu'au 3 septembre 1989 la validité du permis de Sauvagnon précité ;

Vu la pétition du 21 août 1985 par laquelle la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) (S.N.E.A. (P.)), dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Elf, la Société française des pétroles BP (S.F.P. BP) et la Société française de développement pétrolier BP (S.F.D.P. BP), dont les sièges sociaux sont à Courbevoie (Hauts-de-Seine), 10, quai Paul-Doumer, conjointes et solidaires, sollicitent, pour une durée de cinquante ans, une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Momy », portant sur partie des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête publique à laquelle la pétition précitée a été soumise du 16 décembre 1985 au 15 janvier 1986 inclus ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche d'Aquitaine en date du 4 août 1986 ;

Vu l'avis du commissaire de la République du département des Hautes-Pyrénées en date du 22 août 1986 ;

Vu l'avis du commissaire de la République du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 septembre 1986 ;

Vu la lettre du 4 mars 1987 relative à la réduction de superficie et au changement de dénomination de la concession sollicitée ;

Vu la lettre du 30 avril 1987 relative au changement de dénomination sociale de la Société française des pétroles BP en BP France ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 9 mars 1987 ;

Vu le cahier des charges expressément accepté par la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), par la Société BP France et par la Société française de développement pétrolier BP ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous et portant sur partie du territoire des communes d'Anoye, Baleix, Momy, Sedze-Maubecq, Lombia, Maure, Pontiacq-Viellepinte, Bedeille, Ponson-Debat-Pouts (Pyrénées-Atlantiques), Villenave-près-Béarn, Séron et Escaunets (Hautes-Pyrénées) sont concédées à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), à la Société BP France et à la Société française de développement pétrolier BP, conjointes et solidaires, aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. - Conformément à la carte au 1/25 000 annexée au présent décret, le périmètre de cette concession, dénommée « Concession de Lagrave », est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

A	2,73 gr O	48,22 gr N
B	2,70 gr O	48,22 gr N
C	2,70 gr O	48,20 gr N
D	2,67 gr O	48,20 gr N
E	2,67 gr O	48,14 gr N
F	2,73 gr O	48,14 gr N

Ce périmètre délimite une superficie de 30,65 kilomètres carrés environ.

Art. 3. - La concession est accordée pour une durée de cinquante ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. - En application de l'article 37 du code minier, la redevance tréfoncière due par les titulaires de la concession aux propriétaires de la surface est fixée à la somme une fois payée de 100 F par hectare de terrain compris dans le périmètre de ladite concession.

Art. 5. - Un extrait du présent décret sera, par les soins des commissaires de la République, affiché dans les préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées et dans toutes les communes sur lesquelles porte la concession, inséré au recueil des actes administratifs de ces préfectures et, aux frais des concessionnaires, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par ladite concession.

Art. 6. - Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, avec le cahier des charges y annexé, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

Nota. - La carte mentionnée à l'article 2 peut être éventuellement consultée à la direction générale de l'énergie et des matières (service juridique), 97, rue de Grenelle, Paris (7^e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Aquitaine, 26, cours Xavier-Arnoz, à Bordeaux.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX DE LAGRAVE

CHAPITRE I^{er}

Obligations générales des concessionnaires

Article 1^{er}

La concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Lagrave » est régie par le présent cahier des charges qui demeurera annexé au décret institutif de cette concession.

Article 2

Les concessionnaires font élection de domicile en France à Villenave-près-Béarn (Hautes-Pyrénées). Dans le cas où ils décideraient ultérieurement de transférer ce domicile dans une autre commune, ils en adresseraient immédiatement la déclaration au commissaire de la République du département ainsi qu'au directeur régional de l'industrie et de la recherche territoriale compétent.

Article 3

Cas de la concession accordée à des personnes n'ayant pas constitué une société commerciale

Sans objet.

Article 4

Pour l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 81 du code minier, les concessionnaires sont tenus de communiquer au directeur régional de l'industrie et de la recherche, deux mois avant le début de chaque année civile, un programme de travaux qui comporte, notamment, une étude sur la récupération finale de chacun des produits contenus dans le gisement, avec l'engagement d'appliquer les méthodes d'exploitation appropriées. Ce programme comprend toutes les informations et études nécessaires à l'appréciation des conditions d'exploitation du point de vue technique et économique.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de cette communication, le directeur régional de l'industrie et de la recherche n'a notifié aucune observation aux concessionnaires, le programme est réputé avoir été approuvé.

Si le programme présenté n'est pas conforme aux objectifs du présent article, le commissaire de la République peut, sous réserve de l'application de l'article 21 ci-dessous, sur avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche, les concessionnaires entendus, imposer à ceux-ci l'exécution de travaux supplémentaires.

Les concessionnaires sont tenus, en cas de mise en évidence d'un nouveau réservoir, d'en faire déclaration dans les meilleurs délais au directeur régional de l'industrie et de la recherche, avec copie au ministre chargé des hydrocarbures.

Article 5

Au cas où il serait reconnu ou présumé qu'un réservoir déborde les limites de la concession, si la partie extérieure à celle-ci est couverte par un titre minier, les concessionnaires n'entreprendront ou ne poursuivront l'exploitation de ce réservoir que conformément à un accord avec le titulaire du titre minier couvrant le reste de la structure ou, à défaut d'un tel accord, conformément aux règles techniques qui leur seront notifiées par le commissaire de la République.

Si la surface n'est pas couverte par un titre minier, les concessionnaires sont tenus de demander une extension.

Article 6

Les concessionnaires sont tenus de communiquer au ministre chargé des hydrocarbures, par l'intermédiaire du directeur régional de l'industrie et de la recherche :

1^o Chaque année, deux mois avant le début de chaque année civile les prévisions de production au cours dudit exercice accompagnées de la ventilation des expéditions projetées entre les diverses usines de traitement ainsi que les données prévisionnelles relatives à l'économie de l'exploitation ;

2^o Chaque mois, des états permettant de suivre la production du gisement, les stocks de pétrole brut entretenus par les concessionnaires et les quantités de produits finis extraits du pétrole traité.

Article 7

Les concessionnaires sont tenus :

1^o De disposer des gaz extraits du gisement de façon à éviter des pertes d'énergie ou de produits industriels ;

2^o De n'exporter les hydrocarbures extraits du gisement qu'avec l'autorisation du ministre chargé des hydrocarbures ;

3^o D'informer, par l'intermédiaire du directeur régional de l'industrie et de la recherche, le ministre chargé des hydrocarbures d'éventuelles modifications dans l'organisation de leurs sociétés.

Article 8

Obligation imposée lorsque la concession fait suite à une concession non prolongée à son terme et dont le gisement a fait retour à l'Etat en application de l'article 29-III du code minier.

Sans objet.

Article 9

Obligation imposée en cas de mutation de la concession

Sans objet.

Article 10

Les agents désignés par le ministre chargé des hydrocarbures ont libre accès dans les établissements des concessionnaires et peuvent demander communication de tous documents nécessaires au contrôle des dispositions du présent chapitre ainsi qu'à celui du relevé des quantités d'huile brute ou de gaz assujetties à la redevance proportionnelle.

CHAPITRE II

Conditions particulières de la concession

Article 11

Obligations relatives à la continuation de l'exploration de la concession

Néant.

Article 12

Obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 du code minier

Néant.

Article 13

Obligations concernant les relations entre titulaires conjoints et solitaires

Néant.

Article 14

Obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires de la concession

Néant.

Article 15

Obligations concernant la disposition des produits

Néant.

Article 16

Autres conditions particulières

Néant.

CHAPITRE III

Retrait

Article 17

Outre les cas de retrait prévus par les lois et règlements en vigueur, le retrait de la concession peut être prononcé en cas de non-paiement par les concessionnaires de la redevance prévue à l'article 31 du code minier.

CHAPITRE IV

Fin de la concession

Article 18

Les concessionnaires sont tenus de maintenir en état d'entretien les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation et en constituant des dépendances immobilières qui doivent faire retour gratuitement à l'Etat ou lui être cédés en fin de concession. Ils devront en fin de concession être propriétaires de ces biens.

Article 19

Les concessionnaires doivent faire connaître au ministre chargé des hydrocarbures cinq ans au plus tard avant l'expiration de la concession s'ils ont l'intention de continuer l'exploitation au-delà de ce terme, et, dans ce cas, lui adresser une demande à cet effet.

Il est statué sur cette demande trois ans au plus tard avant la date d'expiration de la concession dans les conditions fixées à l'article 29 du code minier.

Article 20

Si la demande de prolongation de la concession n'a pas été présentée dans le délai prévu à l'article 19 ci-dessus ou si elle a été rejetée, le ministre chargé des hydrocarbures se prononce, les concessionnaires entendus et après avis du conseil général des mines, sur la continuation de l'exploitation au-delà du terme de la concession.

Si le ministre estime que l'exploitation doit être continuée, il est fait application des dispositions suivantes :

1° Le ministre détermine, les concessionnaires entendus, les travaux d'entretien, de préparation et de développement indispensables à la continuation de l'exploitation au-delà du terme prévu. Il fixe les conditions d'exploitation jusqu'à ce terme ainsi que les modalités suivant lesquelles l'Etat participe aux dépenses nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Il désigne une commission mixte paritaire chargée d'établir au plus tard deux ans avant le terme de la concession un état des lieux et un inventaire contradictoires et nomme un représentant de l'Etat chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites à l'alinéa précédent.

2° Après notification de la décision ministérielle mentionnée à l'article 20-1 ci-dessus, les concessionnaires sont tenus d'exécuter les travaux que, en vertu de cette décision, le représentant de l'Etat leur prescrit, par programmes semestriels, après les avoir préalablement consultés.

3° L'Etat avance aux concessionnaires les sommes correspondant aux dépenses nécessaires à l'exécution des travaux prescrits en vue d'assurer la continuité de l'exploitation au-delà du terme de la concession. Ces sommes sont calculées au vu de la comptabilité analytique de l'entreprise.

Ces avances comportent une participation aux frais généraux des concessionnaires, sous la forme d'un forfait calculé, compte tenu des charges supplémentaires imposées aux concessionnaires en vertu du présent article.

Ces avances sont effectuées à concurrence des neuf dixièmes au début de chaque semestre sur décision du ministre après visa du représentant de l'Etat. Le solde des dépenses prises en charge par l'Etat est réglé aux concessionnaires à l'expiration de la concession.

4° A ce même terme, sont remis gracieusement à l'Etat les terrains et installations indispensables à la production tels que sondages et réseaux de collecte et leurs équipements ainsi que les installations de secours.

Les autres terrains nécessaires à l'exploitation, les approvisionnements et les autres installations visées à l'article 71 du code minier sont cédés à l'Etat sur sa demande, à condition que celle-ci soit formulée avant l'expiration de la concession.

5° Le présent article est applicable en cas de renonciation totale ou partielle ou en cas de retrait de la concession.

CHAPITRE V

Commission de conciliation et dispositions diverses

Article 21

En cas de désaccord entre l'administration et les concessionnaires sur l'application du présent cahier des charges, le litige peut être soumis par l'une et l'autre des parties avant qu'il soit statué par le ministre chargé des hydrocarbures à l'examen d'une commission de conciliation composée de trois membres : le premier désigné par le ministre et choisi parmi les ingénieurs des mines, le second désigné par les concessionnaires et le troisième désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre eux, par le président du tribunal administratif de la circonscription où est situé le domicile élu des concessionnaires, à la requête de la partie la plus diligente. Cette commission doit formuler son avis, par rapport motivé, dans un délai de deux mois après sa constitution. Les frais de fonctionnement de la commission sont avancés par les concessionnaires et mis par la commission à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges seront supportés par les concessionnaires.

Fait à Paris, le 10 février 1988.

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

Les concessionnaires :
Pour la S.N.E.A. (P.) :
GILBERT RUTMAN

Pour BP France et S.F.D.P. BP :
RAYMOND BLOCH

Vu le décret n° 87-217 du 27 mars 1987 portant attribution d'autorisations spéciales d'importation et de livraison à la consommation intérieure de différents produits dérivés du pétrole ;

Vu la demande de la société Thermofina, anciennement dénommée Nord-Chauffe,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'autorisation spéciale d'importation et de livraison à la consommation intérieure visée à l'annexe I du décret n° 87-217 du 27 mars 1987 susvisé est retirée pour la société suivante :

N° 97 Société Thermofina, anciennement dénommée Nord-Chauffe : catégorie VII.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1990.

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'énergie et des matières premières :
Le directeur des hydrocarbures,
O. APPERT

Le ministre délégué au budget,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des douanes et droits indirects,*
J.-D. COMOLLI

Arrêté du 3 décembre 1990 acceptant la renonciation partielle à une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux

NOR : INDE9000820A

Par arrêté du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 3 décembre 1990, la renonciation partielle de la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) à la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « concession de Pécorade », instituée par décret du 15 juillet 1982 (*Journal officiel* du 24 juillet 1982), est acceptée et les gisements correspondants à la superficie de la concession annulée sont replacés dans la situation de gisements ouverts aux recherches.

La superficie de ladite concession est ramenée de 43 kilomètres carrés à 34,86 kilomètres carrés environ situé dans le département des Landes et portant sur partie des communes d'Aire-sur-l'Adour, Bahus-Soubiran, Castelnaud-Tursan, Clèdes, Geaune, Latrille, Mauries, Miramont-Sensacq, Payros-Cazautets, Pécorade, Sorbets et Urgons.

Conformément à la carte I.G.N. au 1/25 000 annexée audit arrêté, le nouveau périmètre de la concession de Pécorade est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

A	3,05 gr O	48,51 gr N
B	2,93 gr O	48,51 gr N
C	2,93 gr O	48,47 gr N
D	3,05 gr O	48,47 gr N

Nota. - La carte mentionnée ci-dessus peut être éventuellement consultée à la direction générale de l'énergie et des matières premières (service juridique), 99, rue de Grenelle, à Paris (7^e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Aquitaine, 95, rue de la Liberté, à Bordeaux.

Arrêté du 6 décembre 1990 autorisant la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Auvergne à recourir à l'emprunt

NOR : INDZ9000833A

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au commerce et à l'artisanat,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Auvergne en date du 17 mai 1990 ;

Vu l'avis du préfet de la région Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en date du 1^{er} octobre 1990 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche de la région Auvergne en date du 5 décembre 1990,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La chambre régionale de commerce et d'industrie d'Auvergne est autorisée à contracter un emprunt de 13 628 740 F dont l'objet est le suivant : financement des travaux de l'extension du groupe E.S.C. Clermont.

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle.

Art. 2. - Le sous-directeur des chambres de commerce et d'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1990.

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement
du directeur général de l'industrie :
Le sous-directeur,
E. ROBIN

Le ministre délégué au commerce et à l'artisanat,
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
des chambres de commerce et d'industrie,*
E. ROBIN

Arrêté du 6 décembre 1990 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Brest à recourir à l'emprunt

NOR : INDZ9000832A

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au commerce et à l'artisanat,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Brest en date du 12 décembre 1989 ;

Vu l'avis du préfet du département du Finistère en date du 12 mars 1990 ;

Vu l'avis du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile) en date du 5 novembre 1990,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La chambre de commerce et d'industrie de Brest est autorisée à contracter un emprunt de 6 400 000 F, dont l'objet est le suivant : financement du programme d'investissement 1990 de l'aéroport de Brest-Guipavas.

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert par les recettes du service géré.

Art. 2. - Le sous-directeur des chambres de commerce et d'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1990.

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement
du directeur général de l'industrie :
Le sous-directeur,
E. ROBIN

Le ministre délégué au commerce et à l'artisanat,
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
des chambres de commerce et d'industrie,*
E. ROBIN

Vu le décret n° 81-373 du 15 avril 1981 relatif à la redevance sur la production des hydrocarbures liquides ou gazeux prévues à l'article 31 du code minier ;

Vu le décret n° 81-374 du 15 avril 1981 approuvant le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ensemble le décret n° 55-1349 du 6 octobre 1955 approuvant l'ancien cahier des charges ;

Vu le décret du 17 octobre 1966 accordant à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Chalosse et Bigorre », ensemble les décrets du 9 mai 1972 et du 19 août 1977 prolongeant, le second jusqu'au 19 novembre 1981, la validité de ce permis ;

Vu le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation dudit permis au profit de la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) (S. N. E. A. [P.]) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1977 accordant à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) (S. N. E. A. [P.]) un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Pécorade » ;

Vu la pétition du 20 mai 1980, modifiée et complétée les 12 juin 1980 et 18 novembre 1981, par laquelle la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) (S. N. E. A. [P.]), dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite, pour une durée de cinquante ans, l'octroi d'une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Pécorade », portant sur partie du territoire de plusieurs communes du département des Landes ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête publique à laquelle ladite pétition a été soumise du 15 septembre au 14 octobre 1980 ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs de la direction interdépartementale de l'industrie d'Aquitaine-Poitou-Charentes en date du 9 février 1981 ;

Vu l'avis du préfet des Landes, en date du 4 mars 1981 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date des 22 juin 1981 et 8 février 1982 ;

Vu le cahier des charges expressément accepté par la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) (S. N. E. A. [P.]) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous et portant sur partie du territoire des communes de Bahus-Soubiran, Aire-sur-Adour, Latrille, Sorbets, Mauries, Geaune, Payros-Cazautets, Castelnau-Tursan, Urgons, Saint-Loubouer et Clèdes, dans le département des Landes, sont concédées à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) (S. N. E. A. [P.]), aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de carte I. G. N. au 1/25 000 annexé au présent décret, le périmètre de cette concession, dénommée « Concession de Pécorade », est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets ABCD définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant le méridien de Paris :

A 3,05 gr 0	48,52 gr N	C 2,93 gr 0	48,47 gr N
B 2,93 gr 0	48,52 gr N	D 3,05 gr 0	48,47 gr N

Ce périmètre délimite une superficie de 43 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — La concession est accordée pour une durée de cinquante ans à compter du 20 mai 1980, date de la pétition.

Art. 4. — Le barème de la redevance prévue par l'article 31 du code minier est, à compter du 1^{er} janvier 1981, celui du décret n° 81-372 du 15 avril 1981 susvisé. Pour les productions effectuées au cours de la période du 20 mai 1980 au 1^{er} janvier 1981, le barème est celui du cahier des charges annexé au décret n° 55-1349 du 6 octobre 1955 susvisé.

Art. 5. — En application de l'article 37 du code minier, la redevance trifoncière due par le titulaire de la concession aux propriétaires de la surface est fixée à la somme une fois payée de 100 F par hectare de terrain compris dans le périmètre de ladite concession.

Art. 6. — Un extrait du présent décret sera, par les soins du préfet, affiché à la préfecture des Landes et dans toutes les communes sur lesquelles porte la concession, inséré au recueil des actes administratifs de ce département et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal régional ou local diffusé sur toute la zone couverte par la concession.

ENERGIE

Décret du 15 juillet 1982 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Pécorade à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) (S. N. E. A. [P.]).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, chargé de l'énergie ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble l'arrêté du 11 mars 1980 fixant les conditions dans lesquelles sont établies les demandes portant sur des titres miniers et leurs annexes ;

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

Vu le décret n° 81-372 du 15 avril 1981 modifiant le code minier et relatif à la redevance annuelle due à l'Etat par les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que par les titulaires des périmètres d'exploitation institués en application de la loi du 18 juillet 1941 relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Aquitaine ;

Art. 7. — Le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, chargé de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, avec le cahier des charges y annexé, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie,
EDMOND HERVÉ.

NOTA. — L'extrait de carte mentionné à l'article 2 peut être éventuellement consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de législation), 97, rue de Grenelle, à Paris (7^e), ainsi que dans les bureaux de la direction interdépartementale de l'industrie d'Aquitaine-Poitou-Charentes, 26, cours Xavier-Arnoz, à Bordeaux.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE 1^{er}

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CONCESSIONNAIRE

Art. 1^{er}. — La concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite concession de Pécorade est régie par le présent cahier des charges qui demeurera annexé au décret institutif de cette concession.

Art. 2. — Le concessionnaire fait élection de domicile en France à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine. Dans le cas où il déciderait, ultérieurement, de transférer ce domicile dans une autre commune, il en adressera immédiatement la déclaration au préfet des Landes ainsi qu'au directeur interdépartemental de l'industrie territorialement compétent (Aquitaine-Poitou-Charentes).

Art. 3. — Pour l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 81 du code minier, le concessionnaire est tenu de communiquer au directeur interdépartemental de l'industrie, deux mois avant le début de chaque année civile, un programme de travaux qui comporte, notamment, une étude sur la récupération finale de chacun des produits contenus dans le gisement, avec l'engagement d'appliquer les méthodes d'exploitation appropriées. Ce programme comprend toutes les informations et études nécessaires à l'appréciation des conditions d'exploitation du point de vue technique et économique.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de cette communication, le directeur interdépartemental de l'industrie n'a notifié aucune observation au concessionnaire, le programme est réputé avoir été approuvé.

Si le programme présenté n'est pas conforme aux objectifs du présent article, le préfet peut, sous réserve de l'application de l'article 13 ci-dessous, sur avis du directeur interdépartemental de l'industrie, le concessionnaire entendu, imposer à celui-ci l'exécution de travaux supplémentaires.

Le concessionnaire est tenu, en cas de mise en évidence d'un nouveau réservoir, d'en faire déclaration dans les meilleurs délais au directeur interdépartemental de l'industrie, avec copie au ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 4. — Au cas où il serait reconnu ou présumé qu'un réservoir débordé les limites de la concession, si la partie extérieure à celle-ci est couverte par un titre minier, le concessionnaire n'entreprendra ou ne poursuivra l'exploitation de ce réservoir que conformément à un accord avec le titulaire du titre minier couvrant le reste de la structure ou, à défaut d'un tel accord, conformément aux règles techniques qui lui seront notifiées par le préfet.

Si la surface n'est pas couverte par un titre minier, le concessionnaire est tenu de demander une extension.

Art. 5. — Le concessionnaire est tenu de communiquer au ministre chargé des hydrocarbures, par l'intermédiaire du directeur interdépartemental de l'industrie :

1° Chaque année, deux mois avant le début de chaque année civile, les prévisions de production au cours dudit exercice accompagnées de la ventilation des expéditions projetées entre les diverses usines de traitement ainsi que les données prévisionnelles relatives à l'économie de l'exploitation ;

2° Chaque mois, des états permettant de suivre la production du gisement, les stocks de pétrole brut entretenus par le concessionnaire et les quantités de produits finis extraits du pétrole traité.

Art. 6. — Le concessionnaire est tenu :

1° De disposer des gaz extraits du gisement de façon à éviter des pertes d'énergie ou de produits industriels ;

2° De n'exporter les hydrocarbures extraits du gisement qu'avec l'autorisation du ministre chargé des hydrocarbures ;

3° D'informer, par l'intermédiaire du directeur interdépartemental de l'industrie, le ministre chargé des hydrocarbures d'éventuelles modifications dans l'organisation de la société.

Art. 7. — Les agents désignés par le ministre chargé des hydrocarbures ont libre accès dans les établissements du concessionnaire et peuvent demander communication de tous documents nécessaires au contrôle des dispositions du présent chapitre ainsi qu'à celui du relevé des quantités d'huile brute ou de gaz assujetties à la redevance proportionnelle.

CHAPITRE II

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Art. 8. — Le concessionnaire s'engage à réaliser, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent cahier des charges au *Journal officiel* de la République française au moins un puits à objectif infra-albo-aptien dans la partie nord-ouest de la concession.

CHAPITRE III

RETRAIT

Art. 9. — Outre les cas de retrait prévus par les lois et règlements en vigueur, le retrait de la concession peut être prononcé en cas de non-paiement par le concessionnaire de la redevance prévue à l'article 31 du code minier.

CHAPITRE IV

FIN DE LA CONCESSION

Art. 10. — Le concessionnaire est tenu de maintenir en état d'entretien les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation et en constituant des dépendances immobilières qui doivent faire retour gratuitement à l'Etat ou lui être cédés en fin de concession. Il devra en fin de concession être propriétaire de ces biens.

Art. 11. — Le concessionnaire doit faire connaître au ministre chargé des hydrocarbures cinq ans au plus tard avant l'expiration de la concession s'il a l'intention de continuer l'exploitation au-delà de ce terme, et, dans ce cas, lui adresser une demande à cet effet.

Il est statué sur cette demande trois ans au plus tard avant la date d'expiration de la concession dans les conditions fixées à l'article 26 du code minier.

Art. 12. — Si la demande de prolongation de la concession n'a pas été présentée dans le délai prévu à l'article 11 ci-dessus ou si elle a été rejetée, le ministre chargé des hydrocarbures se prononce le concessionnaire entendu, et après avis du conseil général des mines, sur la continuation de l'exploitation au-delà du terme de la concession.

Si le ministre estime que l'exploitation doit être continuée, il est fait application des dispositions suivantes :

I. — Le ministre détermine, le concessionnaire entendu, les travaux d'entretien, de préparation et de développement indispensables à la continuation de l'exploitation au-delà du terme prévu. Il fixe les conditions d'exploitation jusqu'à ce terme ainsi que les modalités suivant lesquelles l'Etat participe aux dépenses nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Il désigne une commission mixte paritaire chargée d'établir au plus tard deux ans avant le terme de la concession un état de lieux et un inventaire contradictoire et nomme un représentant de l'Etat chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites à l'alinéa précédent.

II. — Après notification de la décision ministérielle mentionnée à l'article 12.1 ci-dessus, le concessionnaire est tenu d'exécuter les travaux que, en vertu de cette décision, le représentant de l'Etat lui prescrit, par programmes semestriels, après l'avoir préalablement consulté.

III. — L'Etat avance au concessionnaire les sommes correspondant aux dépenses nécessaires à l'exécution des travaux prescrits en vue d'assurer la continuité de l'exploitation au-delà du terme de la concession. Ces sommes sont calculées au vu de la comptabilité analytique de l'entreprise.

Ces avances comportent une participation aux frais généraux du concessionnaire, sous la forme d'un forfait calculé, compte tenu de charges supplémentaires imposées au concessionnaire en vertu du présent article.

Ces avances sont effectuées à concurrence des neuf dixièmes à début de chaque semestre sur décision du ministre après visa du représentant de l'Etat. Le solde des dépenses prises en charge par l'Etat est réglé au concessionnaire à l'expiration de la concession.

IV. — A ce même terme, sont remis gracieusement à l'Etat les terrains et installations indispensables à la production tels que sondages et réseaux de collecte et leurs équipements ainsi que les installations de secours.

Les autres terrains, nécessaires à l'exploitation, les approvisionnements et les autres installations visées à l'article 71 du code minier sont cédés à l'Etat sur sa demande, à condition que celle-ci soit formulée avant l'expiration de la concession.

V. — Le présent article est applicable en cas de renonciation totale ou partielle ou en cas de retrait de la concession.

CHAPITRE V

COMMISSION DE CONCILIATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13. — En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire sur l'application du présent cahier des charges, le litige peut être soumis par l'une et l'autre des parties avant qu'il soit statué par le ministre chargé des hydrocarbures à l'examen d'une commission de conciliation composée de trois membres : le premier désigné par le ministre et choisi parmi les ingénieurs des mines, le second désigné par le concessionnaire et le troisième désigné d'un commun accord par les deux premiers, ou, à défaut d'entente entre eux, par le président du tribunal administratif de la circonscription où est situé le domicile élu du concessionnaire, à la requête de la partie la plus diligente. Cette commission doit formuler son avis, par rapport motivé, dans un délai de deux mois après sa constitution. Les frais de fonctionnement de la commission sont avancés par le concessionnaire et mis par la commission à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Art. 14. — Les frais de timbre d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

Société nationale Elf Aquitaine (Production).
Le président,
G. RUTMAN.

Le ministre délégué auprès du ministre de la recherche
et de l'industrie, chargé de l'énergie,
EDMOND HERVÉ.

A cette fin, le dossier sera retourné, s'il y a lieu, au demandeur dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent décret pour être complété.

Art. 39. — Le délai de six mois prévu à l'article 9 de la loi susvisée du 30 juin 1975 commencera à courir :

1° Pour les demandes visées à l'article 38 du présent décret, à compter de la date de publication du présent décret ou, si le demandeur a été invité à compléter le dossier, dans les conditions prévues à l'article 29, à compter de la réception par le préfet des pièces complétant le dossier ;

2° Pour les autres demandes, au plus tôt à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du premier jour du mois suivant la date de publication du présent décret.

Art. 40. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le ministre de la santé, le ministre de la qualité de la vie et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 25 août 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'éducation,
RENÉ HABY.

Le ministre de l'équipement,
ROBERT GALLEY.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de la qualité de la vie,
ANDRÉ FOSSET.

Le secrétaire d'Etat aux départements
et territoires d'outre-mer,
OLIVIER STIRN.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 76-839 du 24 août 1976
relatif à l'exploitation des hydrocarbures en Aquitaine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu le code minier ;
Vu le décret n° 70-987 du 29 octobre 1970 portant modification ou abrogation de certaines dispositions du code minier ;
Vu l'avis du conseil général des mines ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 198 du code minier est abrogé.

Art. 2. — Les périmètres d'exploitation qui ont été attribués à la régie autonome des pétroles en application de l'article 198 du code minier sont dévolus à une entreprise publique désignée par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et de la recherche avec les droits et obligations qui sont attachés à ces périmètres.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux au profit de la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) et la substitution de cette société à des cotitulaires de permis de même nature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu la pétition du 21 avril 1976, modifiée le 2 juin 1976 et complétée les 9 juin et 4 août 1976, par laquelle la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) (S. N. E. A. (P)), dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite notamment :

1° L'autorisation de mutation à son profit des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures (permis H) suivants :

- a) Permis de Dax, détenu par la Société Elf-Re ;
- b) Permis de Pau-Tarbes, Saint-Amour, Chalosse et Bigorre, Louer-Hagétaubin, Lagnerau, Bidache, Mirande, Pontacq, Saubrigues, Lembeye, du Doubs, d'Espelette, de Saint-Girons-Maritime, Morcenx et d'Estirac, détenus entièrement par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) ;
- c) Permis du Luy de France, du Comminges, de la Durance, de la moyenne Alsace, de Sézanne, Strasbourg, Capbreton, Biscarosse, Maritime, Biscarosse, d'Hagetmau, de la Loire-Maritime et de La Ferté-Alais, détenus entièrement par l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.) ;

2° L'autorisation d'être substituée :

a) A la S. N. P. A. comme cotitulaire des permis H d'Aurel, de Corse-Maritime, Massion, d'Armagnac, de Tartas, Gourbera et Salles ;

b) A l'E. R. A. P. comme cotitulaire des permis H de Gimone-Volvestre, Strasbourg Sud et Saint-Girons Couserans ;

c) A la fois à la S. N. P. A. et à l'E. R. A. P. comme cotitulaire des permis H de Landes-Atlantique, de la baie de Biscaye Nord, d'Iroise, de la mer Celtique et d'Armor ;

Vu les pièces produites à l'appui de la pétition précitée, notamment les traités d'apport et les conventions passées le 21 mai 1976, sous la condition suspensive de l'autorisation administrative et les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des entreprises intéressées ayant approuvé les apports ;

Vu l'accord donné le 11 mars 1976 par la Société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso-R.E.P.) à la substitution comme cotitulaire des permis H d'Aurel et de Corse-Maritime, de la S. N. E. A. (P.) à la S. N. P. A. ;

Vu l'accord donné le 6 avril 1976 par la Compagnie française des pétroles (métropole) à la substitution comme cotitulaire du permis de Corse-Maritime, de la S. N. E. A. (P.) à la S. N. P. A. ;

Vu l'accord donné le 3 mars 1976 par la Société Shell française à la substitution comme cotitulaire des permis de Massion, d'Armagnac, de Tartas, Gourbera et Salles, de la S. N. E. A. (P.) à la S. N. P. A. ;

Vu l'accord donné le 3 mars 1976 par la Société Shell française à la substitution comme cotitulaire du permis de Strasbourg Sud, de la S. N. E. A. (P.) à l'E. R. A. P. ;

Vu l'accord donné le 2 mars 1976 par la Société Esso-Rep à la substitution comme cotitulaire des permis de Gimone-Volvestre et Saint-Girons Couserans, de la S. N. E. A. (P.) à l'E. R. A. P. ;

Vu l'accord donné le 11 mars 1976 par la Société Esso-Rep à la substitution comme cotitulaire du permis des Landes-Atlantique, de la S. N. E. A. (P.) à la S. N. P. A. et à l'E. R. A. P. ;

Vu les accords donnés respectivement le 11 mars 1976 par la Société Esso-Rep et le 6 avril 1976 par la Société Total-Exploration à la substitution comme titulaire du permis de la baie de Biscaye, Nord, de la S. N. E. A. (P.) à la S. N. P. A. et à l'E. R. A. P. ;

Vu les accords donnés respectivement le 3 mars 1976 par la Société Shell française, le 19 mars 1976 par la Société française des pétroles B.P. et par la Société française de développement pétrolier B.P., le 6 avril 1976 par la Société Total-Exploration à la substitution, comme cotitulaire des permis d'Iroise, de la mer Celtique et d'Armor, de la S. N. E. A. (P.) à la S. N. P. A. et à l'E. R. A. P. ;

Vu le rapport et avis de l'ingénieur en chef des mines d'Amiens en date du 17 mai 1976 ;

Vu le rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 12 et 13 mai 1976 ;

Vu le rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Dijon en date du 13 mai 1976 ;

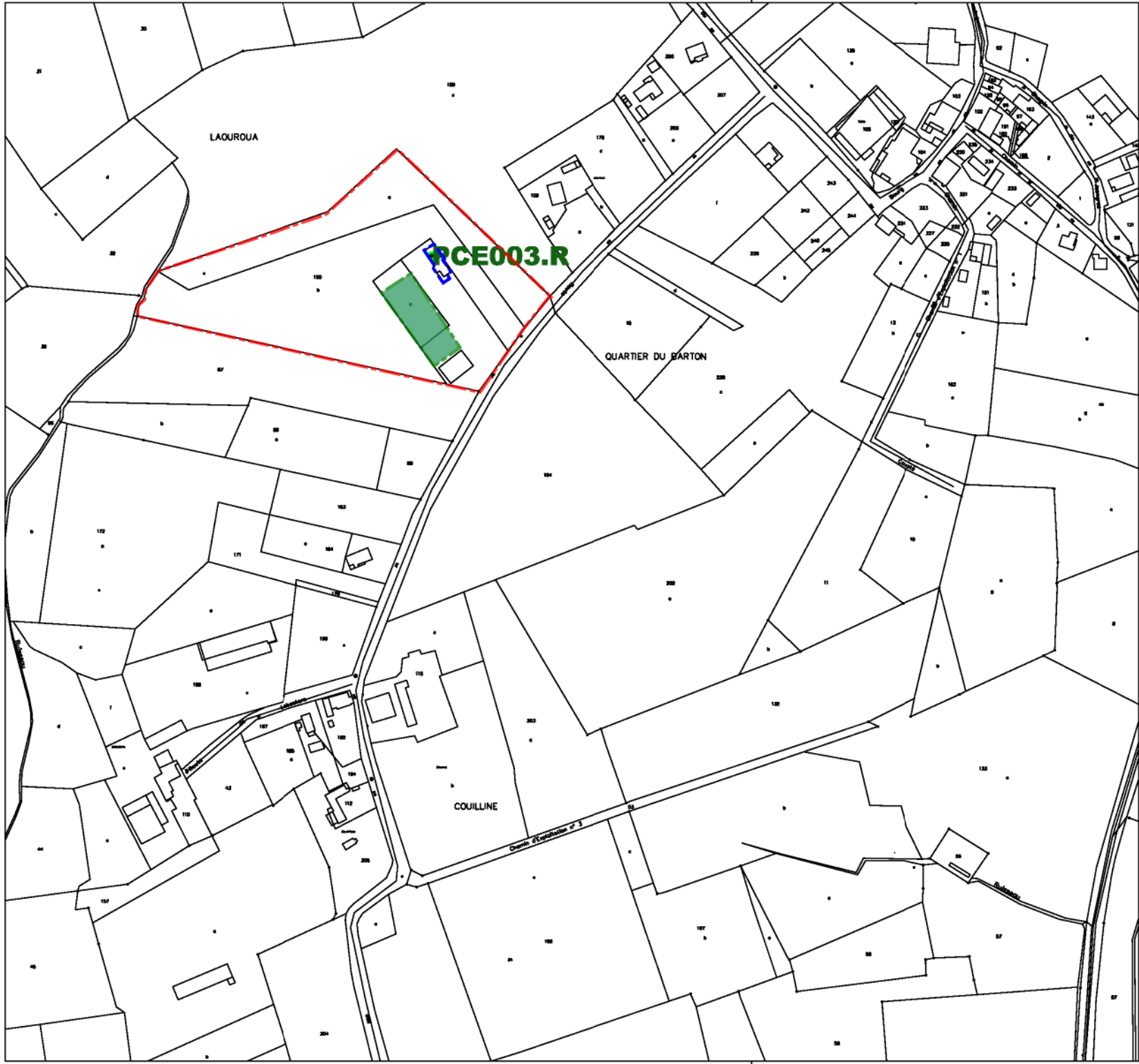
Vu le rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Lyon en date du 19 mai 1976 ;

Vu le rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date du 6 mai 1976 ;

Vu le rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Metz en date du 10 mai 1976 ;

Annexe E

Plan parcellaire du site de Pécorade 3



LEGENDE

- Propriété TEPF
- Location TEPF
- Limite clôture
- Limite zone d'étude
- Puits
- Emplacement de la maison
- Emplacement du bassin

Données Site

Limite zone d'étude					
Commune	Section	Parcelle	Lieu dit	Sup. (Ha)	Commentaires
PECORADE	ZA	150		2,3	

Propriété TEPF					
Commune	Section	Parcelle	Lieu dit	Sup. (Ha)	Commentaires

Location					
Commune	Section	Parcelle	Contrat / Date	Sup. (Ha)	Propriétaire

Ind.	Date	Description	ABE	Dessiné	Vérifié	Approuvé

PROJET RETIA Lacq

PCE 03

Implantation cadastrale

Ce document est la propriété de RETIA. Il ne peut être communiqué à des tiers sans l'autorisation de RETIA.

Fichier	R0142 - DADT - PCE 03.dgn	Ech.	1/2500	Format	A3	Foile	1/2
N° Plan	R0142						

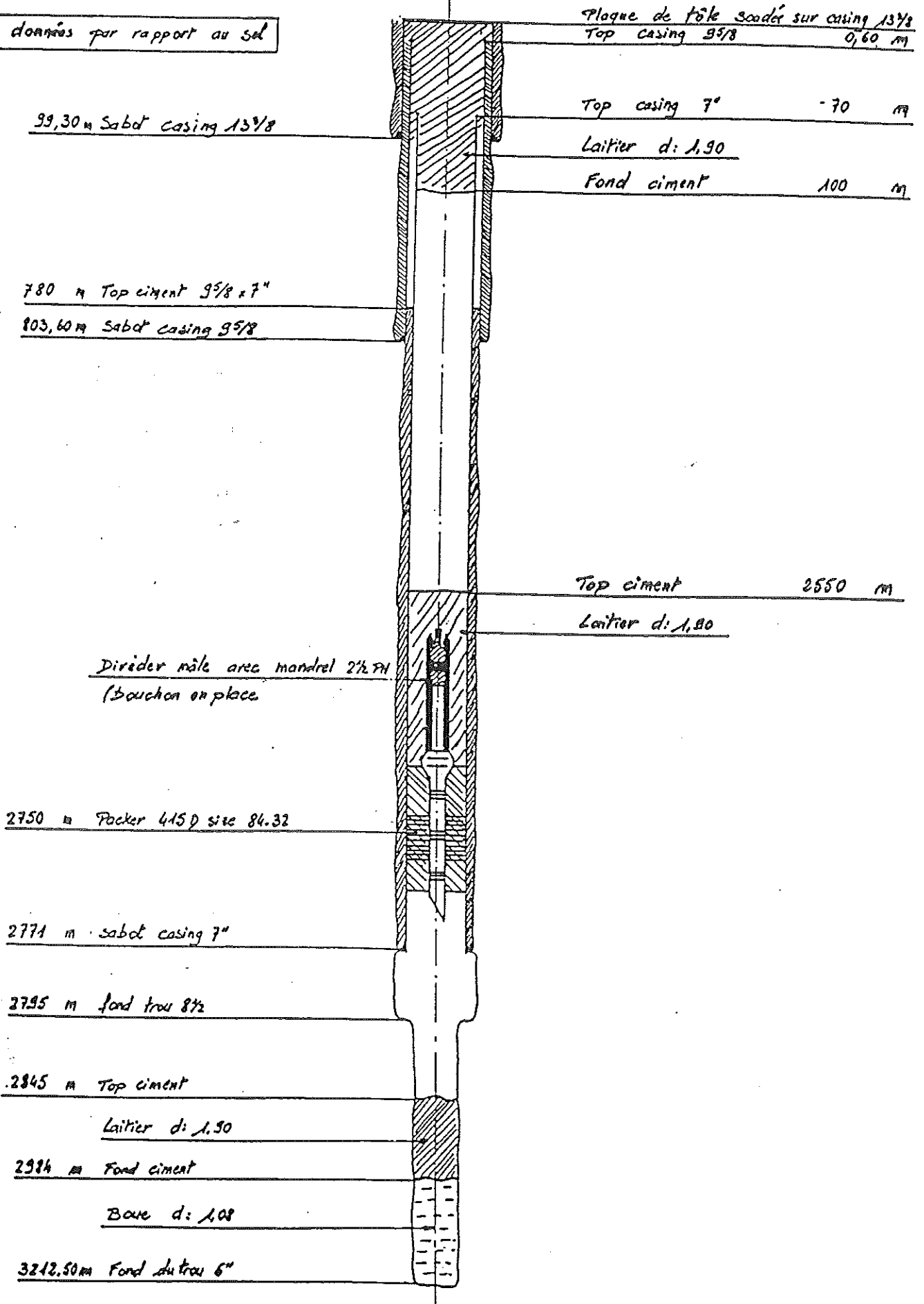
Annexe F

Coupe du puits PCE 03 à l'abandon

PECORADE 03

Etat du puits après fermeture définitive

Côtes données par rapport au sol



Annexe G

**Etude de caractérisation
environnementale – AQUILA Conseil**



CARACTERISATION DE L'ETAT DES MILIEUX

ANCIEN SITE PCE3 – PECORADE (40)

RETIA

AQUILA-CONSEIL

11, avenue Pierre SEMARD
ZI la Piche
31600 SEYSSES FRANCE
Tel. : 05 61 41 11 22 - Fax : 05 61 41 02 24

Sommaire

1. OBJET DE L'ETUDE	3
2. METHODOLOGIE DE PRELEVEMENTS ET PROGRAMME D'ANALYSE.....	3
METHODOLOGIE DE PRELEVEMENT ET OBSERVATIONS DE TERRAIN.....	3
3. RESULTATS.....	4
SEDIMENT ET EAU DU BASSIN	6
SOLS DU POTAGER	7
AIR AMBIANT.....	7
4. CONCLUSION	8

1. Objet de l'étude

RETIA a confié à AQUILA CONSEIL la caractérisation de l'état des milieux sur l'ancien site de forage PCE3, aujourd'hui cédé et reconverti en usage résidentiel, afin de contrôler la présence d'éventuels impacts résiduels liés à l'historique du site.

Le programme d'investigation a porté sur l'analyse des milieux suivants :

- Sédiment et eau du bassin présent au droit d'un ancien bournier réhabilité,
- Sol du coin potager,
- Air intérieur et extérieur à l'habitation.

2. Méthodologie et programme d'analyse

Les prélèvements de sédiment, d'eau et de sol ont été réalisés par un ingénieur AQUILA CONSEIL les 12 juillet et 17 août 2017 en concertation avec l'actuel propriétaire des lieux Monsieur BAQUE.

Ils ont été envoyés pour analyses au laboratoire Alcontrol pour recherche des hydrocarbures C5-C40, des BTEX, des HAP et des métaux lourds.

Les prélèvements et analyses d'air ambiant ont été confiés au Laboratoire des Pyrénées et des Landes. Les paramètres recherchés correspondent aux hydrocarbures TPH C5-C16, aux BTEX et au naphthalène.

Le plan de localisation des différents points de prélèvements réalisés est présenté sur la figure 1 ci après.

Méthologie de prélèvement et observations de terrain

Sédiment du bassin

Les sédiments ont été prélevés au centre du bassin au moyen d'un préleveur à piston depuis un bateau pneumatique. D'une trentaine de centimètre d'épaisseur, les matériaux échantillonnés correspondaient à des sédiments meubles gris à marron présentant une odeur vasarde et de matière organique. Un niveau argileux ocre correspondant au terrain naturel encaissant a été atteint sous les sédiments et aucune odeur d'hydrocarbure n'a été relevée lors du prélèvement.

Eau du bassin

L'eau du bassin a été prélevée au moyen d'une perche depuis la berge. Elle présentait une légère turbidité de teinte beige et ne présentait aucun indice organoleptique de pollution.

Sol du potager

Les sols du potager ont été prélevés au moyen d'une tarière manuelle. Un échantillon moyen composite a été effectué par mélange de six sous-échantillons répartis sur l'ensemble de la zone cultivée et prélevés entre 0 et 20cm. Aucun indice organoleptique de pollution n'a été observé.

Air ambiant

2 prélèvements d'air ont été réalisés en points fixes sur trépied, un à l'intérieur de la maison dans la pièce de vie, et un à l'extérieur de l'habitation. Le mode opératoire est détaillé dans le rapport de mesure du laboratoire des Pyrénées et des Landes présenté en annexe 3.

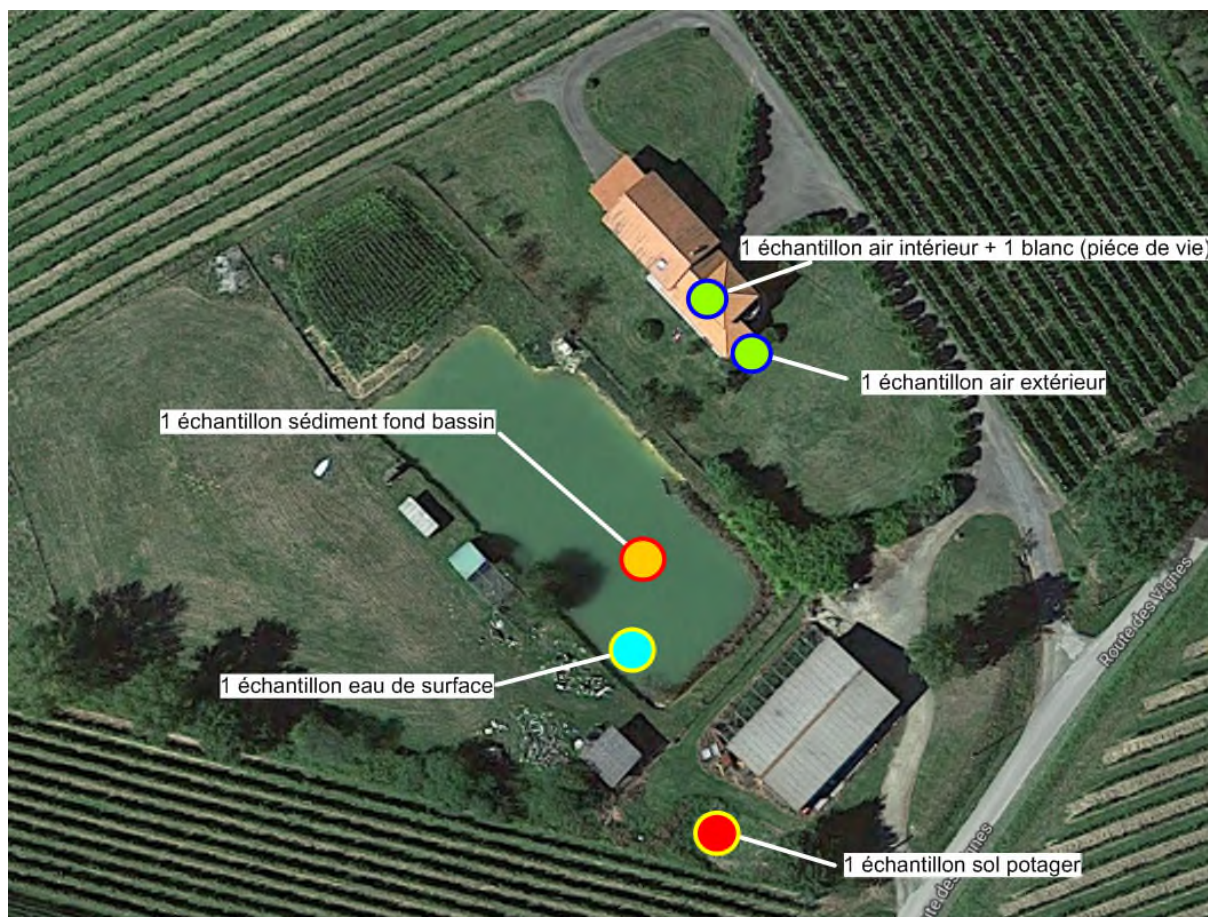


Figure 1 : Localisation des points de prélèvement

3. Résultats

La synthèse des résultats d'analyse sur les eaux, les sols et les sédiments est présentée dans le tableau en page suivante. Les bordereaux d'analyses sont en annexes 1et 2.

	Réf. échantillon	Sol potager 12581053-001	Sédiment bassin 12581053-002	Eau bassin 17/08 12600812-001	Eau bassin 04/09 12613778-001
METAUX					
arsenic	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	8,6	12	5,4	6,2
cadmium	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<0,2	<0,2	<0,20	<0,20
chrome	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	19	37	<1	1,3
cuivre	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	28	21	2	<2,0
mercure	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	0,07	0,13	<0,05	<0,05
plomb	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	18	27	<2,0	2,2
nickel	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	9,3	22	<3	<3
zinc	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	99	94	<10	<10
COMPOSES AROMATIQUES VOLATILS					
benzène	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<0,05	<0,05	<0,2	<0,2
toluène	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<0,05	<0,07	<0,2	<0,2
éthylbenzène	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<0,05	<0,05	<0,2	<0,2
orthoxyène	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<0,05	<0,07	<0,1	<0,1
para- et métaxyène	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<0,05	<0,09	<0,2	<0,2
xylènes	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<0,10	<0,16	<0,3	<0,3
BTEX totaux	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<0,25	<0,2	<1	<1
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES					
naphtalène	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<0,02	<0,03	<0,1	<0,1
acénaphtylène	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<0,02	<0,03	<0,1	<0,1
acénaphène	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<0,02	<0,03	<0,1	<0,1
fluorène	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<0,02	<0,03	<0,05	<0,05
phénanthrène	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<0,02	<0,03	<0,02	<0,02
anthracène	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<0,02	<0,03	<0,02	<0,02
fluoranthène	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	0,03	<0,03	<0,02	<0,02
pyrène	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	0,02	<0,03	<0,02	<0,02
benzo(a)anthracène	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<0,02	<0,03	<0,02	<0,02
chrysène	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<0,02	<0,03	<0,02	<0,02
benzo(b)fluoranthène	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	0,03	<0,03	<0,02	<0,02
benzo(k)fluoranthène	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<0,02	<0,03	<0,01	<0,01
benzo(a)pyrène	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	0,02	<0,03	<0,01	<0,01
dibenzo(ah)anthracène	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<0,02	<0,03	<0,02	<0,02
benzo(ghi)pérylène	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<0,02	<0,03	<0,02	<0,02
indéno(1,2,3-cd)pyrène	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<0,02	<0,03	<0,02	<0,02
Somme des HAP (10) VROM	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<0,20	<0,30	<0,3	<0,3
Somme des HAP (16) - EPA	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<0,32	<0,48	<0,6	<0,6
HYDROCARBURES TOTAUX					
fraction C5-C6	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<10	<10	<10	<10
fraction C6-C8	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<10	<10	<10	<10
fraction C8-C10	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<10	<10	<10	<10
fraction C10-C12	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<5	<5	<5	<5
fraction C12-C16	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<5	<5	<5	<5
fraction C16-C21	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<5	14	<5	<5
fraction C21-C40	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	17	130	630	560
Hydrocarbures Volatils C5-C10	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<30	<30	<30	<30
hydrocarbures totaux C10-C40	Eau:µg/l / sol:mg/kg MS	<20	140	630	560

Composé non détecté

Tableau 1 : Synthèse des résultats d'analyse sur les eaux, les sédiments et les sols

Sédiment et eau du bassin

Bordereaux d'analyse en annexe 1 et 2

Les résultats indiquent :

- des teneurs en métaux dans les sédiments conformes aux bruits de fond géochimiques ASPITET, à l'exception de la teneur en mercure qui se situe très légèrement au dessus (0,13 mg/kg pour une gamme de valeurs couramment observée dans les sols ordinaires comprise entre 0,02 et 0,1 mg/kg). Les concentrations dans les eaux ne montrent pas d'anomalie particulière.
- Des concentrations en hydrocarbures volatils C5-C16 , en HAP et en BTEX inférieures au seuil de détection dans les sédiments comme dans les eaux ;
- La présence d'hydrocarbures lourds C21-C40 à hauteur de 140 mg/kg MS dans les sédiments et de 630 µg/l dans les eaux du bassin.

Suite à la concentration de 630 µg/l mise en évidence dans les eaux de surface du bassin, un second prélèvement a été réalisé pour vérifier la teneur en hydrocarbures des eaux qui apparaissait surprenante au regard de l'absence d'indice organoleptique de pollution sur les eaux prélevées. Cette seconde analyse a confirmé la présence d'hydrocarbures C21-C40 avec une concentration de 560 µg/l de même ordre de grandeur que la première.

Les chromatogrammes de ces deux analyses montrent une allure identique et très singulière où apparait uniquement un pic isolé en C26, traduisant la présence d'un seul composé en chaîne carbonée C26. Ce type de réponse ne correspondant pas à celles rencontrées classiquement pour les impacts aux hydrocarbures, plus diffus et contenant différentes fractions, une recherche bibliographique et auprès du laboratoire a été menée pour tenter d'identifier le composé correspondant au pic mis en évidence par les chromatogrammes.

Il apparait ainsi que le composé en C26 correspond très probablement à un acide gras d'origine animale dénommé hexacosane présent naturellement dans la peau des volailles et canard, ce qui semble tout à fait cohérent avec le contexte du site puisqu'un élevage d'oiseaux (faisans, canard...) est présent au niveau des berges du bassin.

L'origine des hydrocarbures présents dans les eaux est donc selon toute apparence liée à la présence d'un élevage de volaille et non à un impact issu des activités historiques du site.

On notera par ailleurs que ce pic est également retrouvé de façon prépondérante sur le chromatogramme des sédiments et qu'une partie des concentrations mesurées pourrait donc avoir la même origine animale.

Sols du potager

Bordereaux d'analyse en annexe 1

Les résultats indiquent :

- Des teneurs en métaux conformes aux bruits de fond géochimiques ASPITET ne montrant pas d'anomalie particulière,
- Des concentrations en hydrocarbures volatils C5-C16 , et en BTEX inférieures au seuil de détection dans les sédiments comme dans les eaux,
- La présence de traces infimes d'hydrocarbures lourds (17 mg/kg en C16-C40) et de quelques HAP (somme HAP<0.48mg/kg), de l'ordre du seuil de détection.

Les analyses ne montrent donc aucun impact significatif au niveau des sols du potager.

Air ambiant

Rapport d'analyse en annexe 3

Les résultats, présentés dans le rapport du laboratoire des Pyrénées en annexe 3, sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

COMPOSES	INTERIEUR (dans le salon) en mg/m ³	EXTERIEUR (sur la terrasse) en mg/m ³
Aliphatiques > MeC5-C6	< 0,048	< 0,048
Aliphatiques > C6-C8	< 0,048	< 0,048
Aliphatiques > C8-C10	< 0,048	< 0,048
Aliphatiques > C10-C12	< 0,048	< 0,048
Aliphatiques > C12-C16	< 0,048	< 0,048
Somme des Aliphatiques	< 0.240	< 0.240
Aromatiques C6-C7 (Benzène)	< 0,001	< 0,001
Aromatiques > C7-C8 (Toluène)	0,002	0,002
Aromatiques > C8-C10	< 0,048	< 0,048
Aromatiques > C10-C12	< 0,048	< 0,048
Aromatiques > C12-C16	< 0,048	< 0,048
Somme des Aromatiques	0,002	0,002
Benzène	< 0,001	< 0,001
Toluène	0,002	0,002
Ethylbenzène	< 0,001	< 0,001
Xylènes	< 0,002	0,001
MTBE	< 0,048	< 0,048
Naphtalène	< 0,001	< 0,001

Légende :

Les valeurs écrites en italique sont celles inférieures à la limite de quantification Lq.

Les valeurs écrites en gras sont celles pour lesquelles une concentration a été mesurée.

Ils montrent des concentrations toutes inférieures aux seuils de détections à l'exception de :

- 0,002 mg/m³ d'hydrocarbures aromatiques C7-C8 retrouvés à la fois dans l'air intérieur et dans l'air extérieur,

- 0,001 mg/m³ de xylènes mesurés uniquement sur le point de mesure extérieur à la maison,

Ces traces infimes de l'ordre du seuil de détection laboratoire n'indiquent pas de problématique sanitaire particulière et semblent être issues de l'air extérieur et non de l'air intérieur de l'habitation (teneur extérieures >= teneur dans habitation).

4. Conclusions

La mission confiée à AQUILA CONSEIL avait pour objectif de contrôler la présence d'éventuels impacts résiduels dans les différents milieux eaux, sédiment, sol et air de la propriété de M. Baqué situé sur l'ancien site de forage PCE3 de TEPF.

Les résultats d'analyse sur ces différents milieux ne montrent aucune anomalie significative liée à l'ancienne activité du site et confirment l'absence de risque sanitaire.

On notera la présence d'hydrocarbures de l'ordre de 600µg/l dans les eaux du bassin dont l'origine s'avère manifestement liée à la présence d'un élevage de volaille sur les berges (composé correspondant à l'hexacosane, hydrocarbure d'origine animale présent naturellement dans la peau des volailles) et n'est pas à mettre en relation avec l'historique du site.

*ANNEXE 1 : Rapport d'analyses laboratoire sur les sols du
potager et les sédiments du bassin*



Rapport d'analyse

Aquila Conseil (Retia)
Clément LOUSTAU
Zone La Piche - 11 Av. Pierre Semar
F-31600 SEYSSES

Page 1 sur 12

Votre nom de Projet : potager - Bassin
Votre référence de Projet : RETIA - PCE3
Référence du rapport ALcontrol : 12581053, version: 1

Rotterdam, 24-07-2017

Cher(e) Madame/ Monsieur,

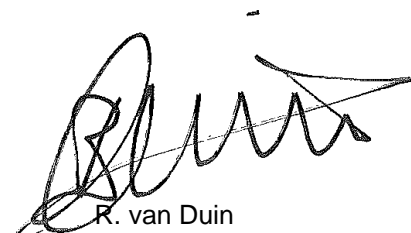
Veillez trouver ci-joint les résultats des analyses effectuées en laboratoire pour votre projet RETIA - PCE3. Le rapport reprend les descriptions des échantillons, le nom de projet et les analyses que vous avez indiqués sur le bon de commande. Les résultats rapportés se réfèrent uniquement aux échantillons analysés.

Ce rapport est constitué de 12 pages dont chromatogrammes si prévus, références normatives, informations sur les échantillons. Dans le cas d'une version 2 ou plus élevée, toute version antérieure n'est pas valable. Toutes les pages font partie intégrante de ce rapport, et seule une reproduction de l'ensemble du rapport est autorisée.

En cas de questions et/ou remarques concernant ce rapport, nous vous prions de contacter notre Service Client.

Toutes les analyses, à l'exception des analyses sous-traitées, sont réalisées par ALcontrol B.V., Steenhouwerstraat 15, Rotterdam, Pays Bas et / ou 99-101 Avenue Louis Roche, Gennevilliers, France.

Veillez recevoir, Madame/ Monsieur, l'expression de nos cordiales salutations.



R. van Duin
Laboratory Manager



Projet potager - Bassin
Référence du projet RETIA - PCE3
Réf. du rapport 12581053 - 1

Date de commande 14-07-2017
Date de début 17-07-2017
Rapport du 24-07-2017

Code	Matrice	Réf. échantillon
001	Sol	Sol potager

Analyse	Unité	Q	001
matière sèche	% massique Q		77.8
<i>METAUX</i>			
arsenic	mg/kg MS Q		8.6 ¹⁾
cadmium	mg/kg MS Q		<0.2 ¹⁾
chrome	mg/kg MS Q		19 ¹⁾
cuivre	mg/kg MS Q		28 ¹⁾
mercure	mg/kg MS Q		0.07 ¹⁾
plomb	mg/kg MS Q		18 ¹⁾
nickel	mg/kg MS Q		9.3 ¹⁾
zinc	mg/kg MS Q		99 ¹⁾
<i>COMPOSES AROMATIQUES VOLATILS</i>			
benzène	mg/kg MS Q		<0.05
toluène	mg/kg MS Q		<0.05
éthylbenzène	mg/kg MS Q		<0.05
orthoxyène	mg/kg MS Q		<0.05
para- et métaxyène	mg/kg MS Q		<0.05
xylènes	mg/kg MS Q		<0.10
BTEX totaux	mg/kg MS Q		<0.25
<i>HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES</i>			
naphtalène	mg/kg MS Q		<0.02
acénaphthylène	mg/kg MS Q		<0.02
acénaphthène	mg/kg MS Q		<0.02
fluorène	mg/kg MS Q		<0.02
phénanthrène	mg/kg MS Q		<0.02
anthracène	mg/kg MS Q		<0.02
fluoranthène	mg/kg MS Q		0.03
pyrène	mg/kg MS Q		0.02
benzo(a)anthracène	mg/kg MS Q		<0.02
chrysène	mg/kg MS Q		<0.02
benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS Q		0.03
benzo(k)fluoranthène	mg/kg MS Q		<0.02
benzo(a)pyrène	mg/kg MS Q		0.02
dibenzo(ah)anthracène	mg/kg MS Q		<0.02
benzo(ghi)pérylène	mg/kg MS Q		<0.02
indéno(1,2,3-cd)pyrène	mg/kg MS Q		<0.02
Somme des HAP (10) VROM	mg/kg MS Q		<0.20
Somme des HAP (16) - EPA	mg/kg MS Q		<0.32
<i>HYDROCARBURES TOTAUX</i>			
fraction C5-C6	mg/kg MS		<10
fraction C6-C8	mg/kg MS		<10
fraction C8-C10	mg/kg MS		<10
fraction C10-C12	mg/kg MS		<5

Les analyses notées Q sont accréditées par le RvA.

Paraphe :



Aquila Conseil (Retia)
Clément LOUSTAU

Rapport d'analyse

Page 3 sur 12


Projet potager - Bassin
Référence du projet RETIA - PCE3
Réf. du rapport 12581053 - 1

Date de commande 14-07-2017
Date de début 17-07-2017
Rapport du 24-07-2017

Code	Matrice	Réf. échantillon
001	Sol	Sol potager

Analyse	Unité	Q	001
fraction C12-C16	mg/kg MS		<5
fraction C16-C21	mg/kg MS		<5
fraction C21-C40	mg/kg MS		17
Hydrocarbures Volatils C5-C10	mg/kg MS	Q	<30
hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	Q	<20

Les analyses notées Q sont accréditées par le RvA.

Paraphe : 





Aquila Conseil (Retia)
Clément LOUSTAU

Rapport d'analyse

Page 4 sur 12

Projet potager - Bassin
Référence du projet RETIA - PCE3
Réf. du rapport 12581053 - 1

Date de commande 14-07-2017
Date de début 17-07-2017
Rapport du 24-07-2017

Commentaire

1 Analysés par ICP-MS, conforme NEN-EN-ISO 17294-2, au lieu d ICP-AES

Paraphe :

Aquila Conseil (Retia)
Clément LOUSTAU

Rapport d'analyse

Page 5 sur 12

Projet potager - Bassin
Référence du projet RETIA - PCE3
Réf. du rapport 12581053 - 1Date de commande 14-07-2017
Date de début 17-07-2017
Rapport du 24-07-2017

Code	Matrice	Réf. échantillon
002	Boue/Sédiment	Sédiment bassin

Analyse	Unité	Q	002
matière sèche	% massique Q		36.3
<i>METAUX</i>			
arsenic	mg/kg MS	Q	12
cadmium	mg/kg MS	Q	<0.2
chrome	mg/kg MS	Q	37
cuivre	mg/kg MS	Q	21
mercure	mg/kg MS	Q	0.13
plomb	mg/kg MS	Q	27
nickel	mg/kg MS	Q	22
zinc	mg/kg MS	Q	94
<i>COMPOSES AROMATIQUES VOLATILS</i>			
benzène	mg/kg MS	Q	<0.05
toluène	mg/kg MS	Q	<0.07 ²⁾
éthylbenzène	mg/kg MS	Q	<0.05
orthoxyène	mg/kg MS	Q	<0.07 ²⁾
para- et métaxyène	mg/kg MS	Q	<0.09 ²⁾
xylènes	mg/kg MS	Q	<0.16
BTEX totaux	mg/kg MS	Q	<0.2
<i>HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES</i>			
naphtalène	mg/kg MS	Q	<0.03 ²⁾
acénaphylène	mg/kg MS	Q	<0.03 ²⁾
acénaphène	mg/kg MS	Q	<0.03 ²⁾
fluorène	mg/kg MS	Q	<0.03 ²⁾
phénanthrène	mg/kg MS	Q	<0.03 ²⁾
anthracène	mg/kg MS	Q	<0.03 ²⁾
fluoranthène	mg/kg MS	Q	<0.03 ²⁾
pyrène	mg/kg MS	Q	<0.03 ²⁾
benzo(a)anthracène	mg/kg MS	Q	<0.03 ²⁾
chrysène	mg/kg MS	Q	<0.03 ²⁾
benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS	Q	<0.03 ²⁾
benzo(k)fluoranthène	mg/kg MS	Q	<0.03 ²⁾
benzo(a)pyrène	mg/kg MS	Q	<0.03 ²⁾
dibenzo(ah)anthracène	mg/kg MS	Q	<0.03 ²⁾
benzo(ghi)pérylène	mg/kg MS	Q	<0.03 ²⁾
indéno(1,2,3-cd)pyrène	mg/kg MS	Q	<0.03 ²⁾
Somme des HAP (10) VROM	mg/kg MS	Q	<0.30
Somme des HAP (16) - EPA	mg/kg MS	Q	<0.48
<i>HYDROCARBURES TOTAUX</i>			
fraction C5-C6	mg/kg MS		<10
fraction C6-C8	mg/kg MS		<10
fraction C8-C10	mg/kg MS		<10
fraction C10-C12	mg/kg MS		<5

Les analyses notées Q sont accréditées par le RvA.

Paraphe :





Aquila Conseil (Retia)
Clément LOUSTAU

Rapport d'analyse

Page 6 sur 12

Projet potager - Bassin
Référence du projet RETIA - PCE3
Réf. du rapport 12581053 - 1

Date de commande 14-07-2017
Date de début 17-07-2017
Rapport du 24-07-2017

Code	Matrice	Réf. échantillon
002	Boue/Sédiment	Sédiment bassin

Analyse	Unité	Q	002
fraction C12-C16	mg/kg MS		<5
fraction C16-C21	mg/kg MS		14
fraction C21-C40	mg/kg MS		130
Hydrocarbures Volatils C5-C10	mg/kg MS		<30
hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	Q	140

Les analyses notées Q sont accréditées par le RvA.

Paraphe : 





Aquila Conseil (Retia)
Clément LOUSTAU

Rapport d'analyse

Page 7 sur 12

Projet potager - Bassin
Référence du projet RETIA - PCE3
Réf. du rapport 12581053 - 1

Date de commande 14-07-2017
Date de début 17-07-2017
Rapport du 24-07-2017

Commentaire

2 Limite de quantification élevée en raison d'une faible matière sèche.

Paraphe :



Rapport d'analyse

Projet potager - Bassin
Référence du projet RETIA - PCE3
Réf. du rapport 12581053 - 1

Date de commande 14-07-2017
Date de début 17-07-2017
Rapport du 24-07-2017

Analyse	Matrice	Référence normative
matière sèche	Sol	Equivalent à ISO 11465 et equivalent à NEN-EN 15934 (prétraitement de l'échantillon conforme à NF-EN 16179). Sol (AS3000): Conforme à AS3010-2 et équivalente à NEN-EN 15934
arsenic	Sol	Conforme à NEN 6950 (digestion conforme à NEN 6961, mesure conforme à NEN-EN-ISO 17294-2); Méthode interne (digestion conforme à NEN 6961 et équivalent à NEN-EN 16174, mesure conforme à NEN-EN-ISO 17294-2 et conforme à CEN/TS 16171) (prétraitement de l'échantillon conforme à NF-EN 16179)
cadmium	Sol	Idem
chrome	Sol	Idem
cuivre	Sol	Idem
mercure	Sol	Idem
plomb	Sol	Idem
nickel	Sol	Idem
zinc	Sol	Idem
benzène	Sol	Méthode interne, headspace GCMS
toluène	Sol	Idem
éthylbenzène	Sol	Idem
orthoxyène	Sol	Idem
para- et métaxyène	Sol	Idem
xylènes	Sol	Idem
BTEX totaux	Sol	Idem
naphtalène	Sol	Méthode interne, extraction acétone-hexane, analyse par GC-MS
acénaphtylène	Sol	Idem
acénaphtène	Sol	Idem
fluorène	Sol	Idem
phénanthrène	Sol	Idem
anthracène	Sol	Idem
fluoranthène	Sol	Idem
pyrène	Sol	Idem
benzo(a)anthracène	Sol	Idem
chrysène	Sol	Idem
benzo(b)fluoranthène	Sol	Idem
benzo(k)fluoranthène	Sol	Idem
benzo(a)pyrène	Sol	Idem
dibenzo(ah)anthracène	Sol	Idem
benzo(ghi)pérylène	Sol	Idem
indéno(1,2,3-cd)pyrène	Sol	Idem
Somme des HAP (10) VROM	Sol	Idem
fraction C5-C6	Sol	Méthode interne, extraction methanol, analyse par GC/MS
fraction C6-C8	Sol	Idem
fraction C8-C10	Sol	Idem
fraction C10-C12	Sol	Méthode interne (extraction acétone hexane, purification, analyse par GC-FID)
fraction C12-C16	Sol	Idem
fraction C16-C21	Sol	Idem
fraction C21-C40	Sol	Idem

Paraphe :



Projet potager - Bassin
Référence du projet RETIA - PCE3
Réf. du rapport 12581053 - 1

Date de commande 14-07-2017
Date de début 17-07-2017
Rapport du 24-07-2017

Analyse	Matrice	Référence normative
Hydrocarbures Volatils C5-C10	Sol	Méthode interne, headspace GCMS
hydrocarbures totaux C10-C40	Sol	Conforme à NEN-EN-ISO 16703
matière sèche	Boue/Sédiment	Sédiment: Méthode interne (mesure équivalente à ISO 11465 et équivalent à NEN-EN 15934). Sédiment (AS3000): Conforme à AS3210-1 et conforme à NEN-EN 12880
arsenic	Boue/Sédiment	Méthode interne (destruction conforme à NEN 6961, analyse conforme à ISO 22036)
cadmium	Boue/Sédiment	Idem
chrome	Boue/Sédiment	Idem
cuivre	Boue/Sédiment	Idem
mercure	Boue/Sédiment	Conforme à NEN 6950 (destruction conforme à NEN 6961, analyse conforme à NEN-ISO 16772)
plomb	Boue/Sédiment	Méthode interne (destruction conforme à NEN 6961, analyse conforme à ISO 22036)
nickel	Boue/Sédiment	Idem
zinc	Boue/Sédiment	Idem
benzène	Boue/Sédiment	Méthode interne, headspace GCMS
toluène	Boue/Sédiment	Idem
éthylbenzène	Boue/Sédiment	Idem
orthoxyène	Boue/Sédiment	Idem
para- et métaxyène	Boue/Sédiment	Idem
xylènes	Boue/Sédiment	Idem
BTEX totaux	Boue/Sédiment	Idem
naphtalène	Boue/Sédiment	Méthode interne, extraction acétone-hexane, analyse par GC-MS
acénaphtylène	Boue/Sédiment	Idem
acénaphtène	Boue/Sédiment	Idem
fluorène	Boue/Sédiment	Idem
phénanthrène	Boue/Sédiment	Idem
anthracène	Boue/Sédiment	Idem
fluoranthène	Boue/Sédiment	Idem
pyrène	Boue/Sédiment	Idem
benzo(a)anthracène	Boue/Sédiment	Idem
chrysène	Boue/Sédiment	Idem
benzo(b)fluoranthène	Boue/Sédiment	Idem
benzo(k)fluoranthène	Boue/Sédiment	Idem
benzo(a)pyrène	Boue/Sédiment	Idem
dibenzo(ah)anthracène	Boue/Sédiment	Idem
benzo(ghi)pérylène	Boue/Sédiment	Idem
indéno(1,2,3-cd)pyrène	Boue/Sédiment	Idem
Somme des HAP (10) VROM	Boue/Sédiment	Idem
Somme des HAP (16) - EPA	Boue/Sédiment	Idem
fraction C5-C6	Boue/Sédiment	Méthode interne, extraction methanol, analyse par GC/MS
fraction C6-C8	Boue/Sédiment	Idem
fraction C8-C10	Boue/Sédiment	Idem
fraction C10-C12	Boue/Sédiment	Méthode interne (extraction acétone hexane, purification, analyse par GC-FID)
fraction C12-C16	Boue/Sédiment	Idem

Paraphe :



Projet potager - Bassin
Référence du projet RETIA - PCE3
Réf. du rapport 12581053 - 1

Date de commande 14-07-2017
Date de début 17-07-2017
Rapport du 24-07-2017

Analyse	Matrice	Référence normative
fraction C16-C21	Boue/Sédiment	Idem
fraction C21-C40	Boue/Sédiment	Idem
Hydrocarbures Volatils C5-C10	Boue/Sédiment	Méthode interne, headspace GCMS
hydrocarbures totaux C10-C40	Boue/Sédiment	Conforme à NEN-EN-ISO 16703

Code	Code barres	Date de réception	Date prélèvement	Flaconnage
001	V7340474	17-07-2017	12-07-2017	ALC201
002	V7340567	17-07-2017	12-07-2017	ALC201

Paraphe :



Aquila Conseil (Retia)
Clément LOUSTAU

Rapport d'analyse

Projet potager - Bassin
Référence du projet RETIA - PCE3
Réf. du rapport 12581053 - 1

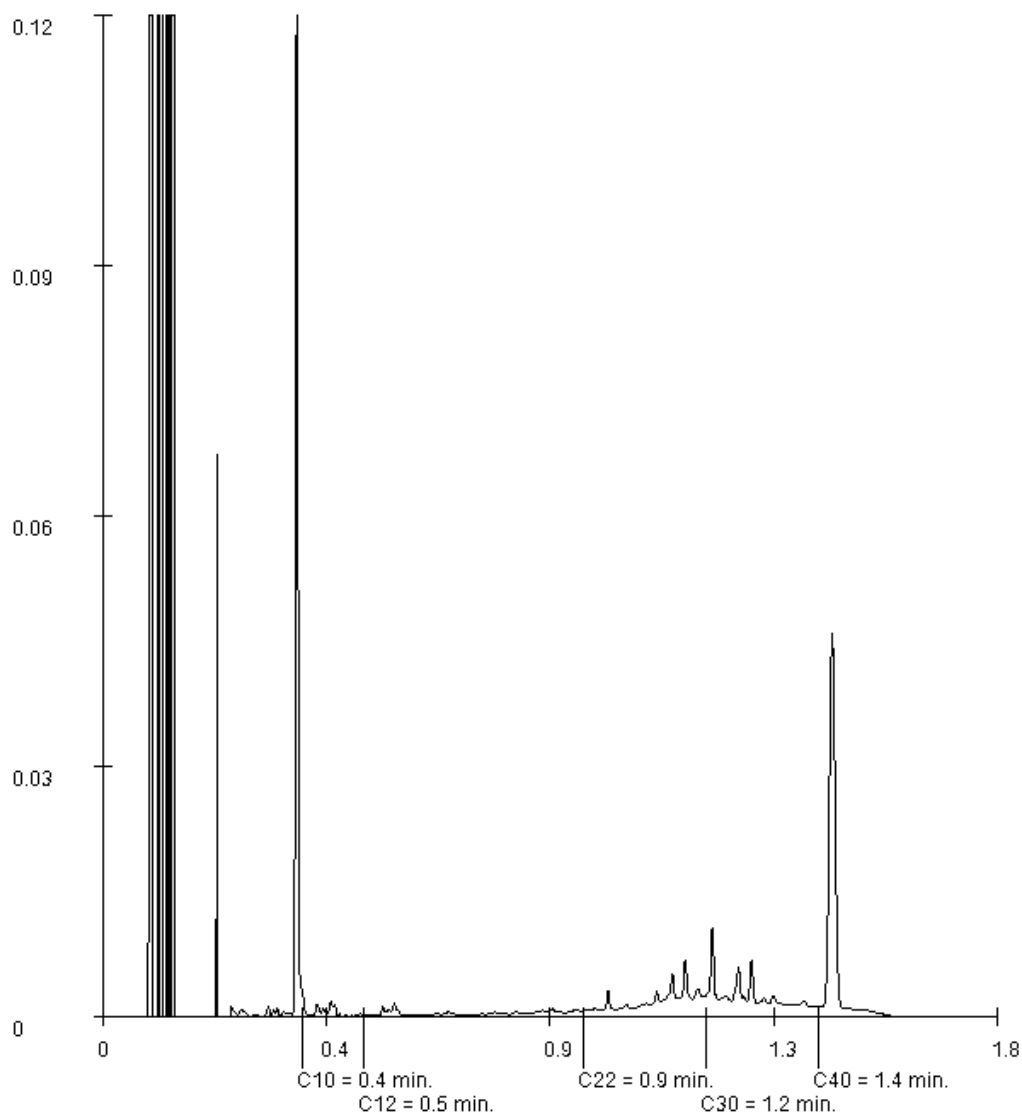
Date de commande 14-07-2017
Date de début 17-07-2017
Rapport du 24-07-2017

Référence de l'échantillon: 001
Information relative aux échantillons Sol potager

Détermination de la chaîne de carbone

essence	C9-C14
kérosène et pétrole	C10-C16
diesel et gazole	C10-C28
huile de moteur	C20-C36
mazout	C10-C36

Les pics C10 et C40 sont introduits par le laboratoire et sont utilisés comme étalons internes.



Paraphe :





Rapport d'analyse

Projet potager - Bassin
Référence du projet RETIA - PCE3
Réf. du rapport 12581053 - 1

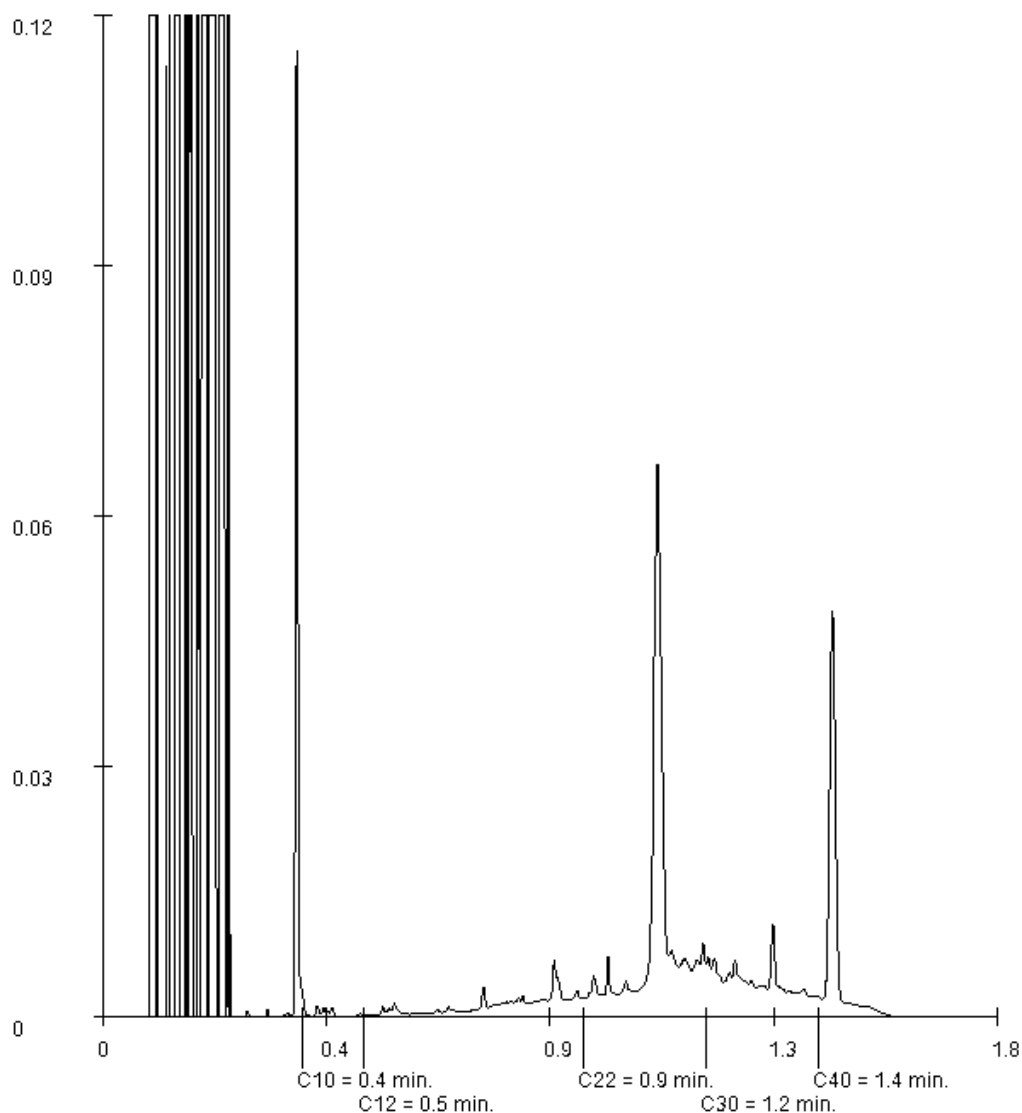
Date de commande 14-07-2017
Date de début 17-07-2017
Rapport du 24-07-2017

Référence de l'échantillon: 002
Information relative aux échantillons Sédiment bassin

Détermination de la chaîne de carbone

essence	C9-C14
kérosène et pétrole	C10-C16
diesel et gazole	C10-C28
huile de moteur	C20-C36
mazout	C10-C36

Les pics C10 et C40 sont introduits par le laboratoire et sont utilisés comme étalons internes.



Paraphe :

*ANNEXE 2 : Rapport d'analyses laboratoire sur les eaux du
bassin*



Rapport d'analyse

Aquila Conseil (Retia)
Clément LOUSTAU
Zone La Piche - 11 Av. Pierre Semar
F-31600 SEYSSES

Page 1 sur 5

Votre nom de Projet : Eau Bassin
Votre référence de Projet : RETIA - PCE3
Référence du rapport ALcontrol : 12600812, version: 1

Rotterdam, 22-08-2017

Cher(e) Madame/ Monsieur,

Veillez trouver ci-joint les résultats des analyses effectuées en laboratoire pour votre projet RETIA - PCE3. Le rapport reprend les descriptions des échantillons, le nom de projet et les analyses que vous avez indiqués sur le bon de commande. Les résultats rapportés se réfèrent uniquement aux échantillons analysés.

Ce rapport est constitué de 5 pages dont chromatogrammes si prévus, références normatives, informations sur les échantillons. Dans le cas d'une version 2 ou plus élevée, toute version antérieure n'est pas valable. Toutes les pages font partie intégrante de ce rapport, et seule une reproduction de l'ensemble du rapport est autorisée.

En cas de questions et/ou remarques concernant ce rapport, nous vous prions de contacter notre Service Client.

Toutes les analyses, à l'exception des analyses sous-traitées, sont réalisées par ALcontrol B.V., Steenhouwerstraat 15, Rotterdam, Pays Bas et / ou 99-101 Avenue Louis Roche, Gennevilliers, France.

Veillez recevoir, Madame/ Monsieur, l'expression de nos cordiales salutations.

R. van Duin
Laboratory Manager

Aquila Conseil (Retia)
Clément LOUSTAU

Rapport d'analyse

Page 2 sur 5

Projet Eau Bassin
Référence du projet RETIA - PCE3
Réf. du rapport 12600812 - 1Date de commande 17-08-2017
Date de début 18-08-2017
Rapport du 22-08-2017

Code	Matrice	Réf. échantillon
001	Eau de surface	Eau bassin

Analyse	Unité	Q	001
---------	-------	---	-----

METAUX

arsenic	µg/l	Q	5.4
cadmium	µg/l	Q	<0.20
chrome	µg/l	Q	<1
cuivre	µg/l	Q	2.0
mercure	µg/l	Q	<0.05
plomb	µg/l	Q	<2.0
nickel	µg/l	Q	<3
zinc	µg/l	Q	<10

COMPOSES AROMATIQUES VOLATILS

benzène	µg/l	Q	<0.2
toluène	µg/l	Q	<0.2
éthylbenzène	µg/l	Q	<0.2
orthoxyène	µg/l	Q	<0.1
para- et métaoxyène	µg/l	Q	<0.2
xylènes	µg/l	Q	<0.3
BTEX totaux	µg/l	Q	<1

HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES

naphthalène	µg/l	Q	<0.1
acénaphthylène	µg/l	Q	<0.1
acénaphtène	µg/l	Q	<0.1
fluorène	µg/l	Q	<0.05
phénanthrène	µg/l	Q	<0.02
anthracène	µg/l	Q	<0.02
fluoranthène	µg/l	Q	<0.02
pyrène	µg/l	Q	<0.02
benzo(a)anthracène	µg/l	Q	<0.02
chrysène	µg/l	Q	<0.02
benzo(b)fluoranthène	µg/l	Q	<0.02
benzo(k)fluoranthène	µg/l	Q	<0.01
benzo(a)pyrène	µg/l	Q	<0.01
dibenzo(ah)anthracène	µg/l	Q	<0.02
benzo(ghi)pérylène	µg/l	Q	<0.02
indéno(1,2,3-cd)pyrène	µg/l	Q	<0.02
Somme des HAP (10) VROM	µg/l	Q	<0.3
Somme des HAP (16) - EPA	µg/l	Q	<0.6

HYDROCARBURES TOTAUX

fraction C5-C6	µg/l		<10
fraction C6-C8	µg/l		<10
fraction C8-C10	µg/l		<10
fraction C10-C12	µg/l		<5
fraction C12-C16	µg/l		<5
fraction C16-C21	µg/l		<5

Les analyses notées Q sont accréditées par le RvA.

Paraphe :





Aquila Conseil (Retia)
Clément LOUSTAU

Rapport d'analyse

Page 3 sur 5

Projet Eau Bassin
Référence du projet RETIA - PCE3
Réf. du rapport 12600812 - 1

Date de commande 17-08-2017
Date de début 18-08-2017
Rapport du 22-08-2017

Code	Matrice	Réf. échantillon
001	Eau de surface	Eau bassin

Analyse	Unité	Q	001
fraction C21-C40	µg/l		630
Hydrocarbures Volatils C5-C10	µg/l		<30
hydrocarbures totaux C10-C40	µg/l	Q	630

Les analyses notées Q sont accréditées par le RvA.

Paraphe :





Projet Eau Bassin
Référence du projet RETIA - PCE3
Réf. du rapport 12600812 - 1

Date de commande 17-08-2017
Date de début 18-08-2017
Rapport du 22-08-2017

Analyse	Matrice	Référence normative
arsenic	Eau de surface	Conforme à NEN 6966 et conforme à NEN-EN-ISO 11885
cadmium	Eau de surface	Idem
chrome	Eau de surface	Idem
cuivre	Eau de surface	Idem
mercure	Eau de surface	Conforme à NEN-EN-ISO 17852
plomb	Eau de surface	Conforme à NEN 6966 et conforme à NEN-EN-ISO 11885
nickel	Eau de surface	Idem
zinc	Eau de surface	Idem
benzène	Eau de surface	Méthode interne, headspace GCMS
toluène	Eau de surface	Idem
éthylbenzène	Eau de surface	Idem
orthoxyène	Eau de surface	Idem
para- et métaoxyène	Eau de surface	Idem
xyènes	Eau de surface	Idem
BTEX totaux	Eau de surface	Idem
naphtalène	Eau de surface	Méthode interne
acénaphtylène	Eau de surface	Idem
acénaphène	Eau de surface	Idem
fluorène	Eau de surface	Idem
phénanthrène	Eau de surface	Idem
anthracène	Eau de surface	Idem
fluoranthène	Eau de surface	Idem
pyrène	Eau de surface	Idem
benzo(a)anthracène	Eau de surface	Idem
chrysène	Eau de surface	Idem
benzo(b)fluoranthène	Eau de surface	Idem
benzo(k)fluoranthène	Eau de surface	Idem
benzo(a)pyrène	Eau de surface	Idem
dibenzo(ah)anthracène	Eau de surface	Idem
benzo(ghi)pérylène	Eau de surface	Idem
indéno(1,2,3-cd)pyrène	Eau de surface	Idem
Somme des HAP (10) VROM	Eau de surface	Idem
Somme des HAP (16) - EPA	Eau de surface	Idem
fraction C5-C6	Eau de surface	Méthode interne, headspace GCMS
fraction C6-C8	Eau de surface	Méthode interne, extraction méthanol, analyse par GC/MS
fraction C8-C10	Eau de surface	Idem
Hydrocarbures Volatils C5-C10	Eau de surface	Méthode interne, headspace GCMS
hydrocarbures totaux C10-C40	Eau de surface	Méthode interne (extraction hexane, analyse par GC-FID)

Code	Code barres	Date de réception	Date prélèvement	Flaconnage
001	G8988376	18-08-2017	17-08-2017	ALC236
001	B5776344	18-08-2017	17-08-2017	ALC207
001	S0819824	18-08-2017	17-08-2017	ALC237

Paraphe :





Aquila Conseil (Retia)
Clément LOUSTAU

Rapport d'analyse

Page 5 sur 5

Projet Eau Bassin
Référence du projet RETIA - PCE3
Réf. du rapport 12600812 - 1

Date de commande 17-08-2017
Date de début 18-08-2017
Rapport du 22-08-2017

Référence de l'échantillon: 001
Information relative aux échantillons Eau bassin

Détermination de la chaîne de carbone

essence	C9-C14
kérosène et pétrole	C10-C16
diesel et gazole	C10-C28
huile de moteur	C20-C36
mazout	C10-C36

Les pics C10 et C40 sont introduits par le laboratoire et sont utilisés comme étalons internes.

Paraphe :



Rapport d'analyse

Aquila Conseil (Retia)
Clément LOUSTAU
Zone La Piche - 11 Av. Pierre Semar
F-31600 SEYSSES

Page 1 sur 5

Votre nom de Projet : Eau Bassin *
Votre référence de Projet : RETIA - PCE3
Référence du rapport ALcontrol : 12613778, version: 1

Rotterdam, 08-09-2017

Cher(e) Madame/ Monsieur,

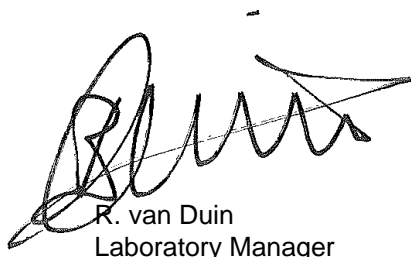
Veillez trouver ci-joint les résultats des analyses effectuées en laboratoire pour votre projet RETIA - PCE3. Le rapport reprend les descriptions des échantillons, le nom de projet et les analyses que vous avez indiqués sur le bon de commande. Les résultats rapportés se réfèrent uniquement aux échantillons analysés.

Ce rapport est constitué de 5 pages dont chromatogrammes si prévus, références normatives, informations sur les échantillons. Dans le cas d'une version 2 ou plus élevée, toute version antérieure n'est pas valable. Toutes les pages font partie intégrante de ce rapport, et seule une reproduction de l'ensemble du rapport est autorisée.

En cas de questions et/ou remarques concernant ce rapport, nous vous prions de contacter notre Service Client.

Toutes les analyses, à l'exception des analyses sous-traitées, sont réalisées par ALcontrol B.V., Steenhouwerstraat 15, Rotterdam, Pays Bas et / ou 99-101 Avenue Louis Roche, Gennevilliers, France.

Veillez recevoir, Madame/ Monsieur, l'expression de nos cordiales salutations.



R. van Duin
Laboratory Manager

Aquila Conseil (Retia)
Clément LOUSTAU

Rapport d'analyse

Page 2 sur 5

Projet Eau Bassin *
Référence du projet RETIA - PCE3
Réf. du rapport 12613778 - 1Date de commande 07-09-2017
Date de début 07-09-2017
Rapport du 08-09-2017

Code	Matrice	Réf. échantillon
001	Eau de surface	Eau bassin

Analyse	Unité	Q	001
---------	-------	---	-----

METAUX

arsenic	µg/l	Q	6.2
cadmium	µg/l	Q	<0.20
chrome	µg/l	Q	1.3
cuivre	µg/l	Q	<2.0
mercure	µg/l	Q	<0.05
plomb	µg/l	Q	2.2
nickel	µg/l	Q	<3
zinc	µg/l	Q	<10

COMPOSES AROMATIQUES VOLATILS

benzène	µg/l	Q	<0.2
toluène	µg/l	Q	<0.2
éthylbenzène	µg/l	Q	<0.2
orthoxyène	µg/l	Q	<0.1
para- et métaoxyène	µg/l	Q	<0.2
xylènes	µg/l	Q	<0.3
BTEX totaux	µg/l	Q	<1

HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES

naphthalène	µg/l	Q	<0.1
acénaphthylène	µg/l	Q	<0.1
acénaphène	µg/l	Q	<0.1
fluorène	µg/l	Q	<0.05
phénanthrène	µg/l	Q	<0.02
anthracène	µg/l	Q	<0.02
fluoranthène	µg/l	Q	<0.02
pyrène	µg/l	Q	<0.02
benzo(a)anthracène	µg/l	Q	<0.02
chrysène	µg/l	Q	<0.02
benzo(b)fluoranthène	µg/l	Q	<0.02
benzo(k)fluoranthène	µg/l	Q	<0.01
benzo(a)pyrène	µg/l	Q	<0.01
dibenzo(ah)anthracène	µg/l	Q	<0.02
benzo(ghi)peryène	µg/l	Q	<0.02
indéno(1,2,3-cd)pyrène	µg/l	Q	<0.02
Somme des HAP (10) VROM	µg/l	Q	<0.3
Somme des HAP (16) - EPA	µg/l	Q	<0.6

HYDROCARBURES TOTAUX

fraction C5-C6	µg/l		<10
fraction C6-C8	µg/l		<10
fraction C8-C10	µg/l		<10
fraction C10-C12	µg/l		<5
fraction C12-C16	µg/l		<5
fraction C16-C21	µg/l		<5

Les analyses notées Q sont accréditées par le RvA.

Paraphe :





Aquila Conseil (Retia)
Clément LOUSTAU

Rapport d'analyse

Page 3 sur 5

Projet Eau Bassin *
Référence du projet RETIA - PCE3
Réf. du rapport 12613778 - 1

Date de commande 07-09-2017
Date de début 07-09-2017
Rapport du 08-09-2017

Code	Matrice	Réf. échantillon
001	Eau de surface	Eau bassin

Analyse	Unité	Q	001
fraction C21-C40	µg/l		560
Hydrocarbures Volatils C5-C10	µg/l		<30
hydrocarbures totaux C10-C40	µg/l	Q	560

Les analyses notées Q sont accréditées par le RvA.

Paraphe : 





Projet Eau Bassin *
Référence du projet RETIA - PCE3
Réf. du rapport 12613778 - 1

Date de commande 07-09-2017
Date de début 07-09-2017
Rapport du 08-09-2017

Analyse	Matrice	Référence normative
arsenic	Eau de surface	Conforme à NEN 6966 et conforme à NEN-EN-ISO 11885
cadmium	Eau de surface	Idem
chrome	Eau de surface	Idem
cuivre	Eau de surface	Idem
mercure	Eau de surface	Conforme à NEN-EN-ISO 17852
plomb	Eau de surface	Conforme à NEN 6966 et conforme à NEN-EN-ISO 11885
nickel	Eau de surface	Idem
zinc	Eau de surface	Idem
benzène	Eau de surface	Méthode interne, headspace GCMS
toluène	Eau de surface	Idem
éthylbenzène	Eau de surface	Idem
orthoxyène	Eau de surface	Idem
para- et métaxyène	Eau de surface	Idem
xyènes	Eau de surface	Idem
BTEX totaux	Eau de surface	Idem
naphtalène	Eau de surface	Méthode interne
acénaphtylène	Eau de surface	Idem
acénaphtène	Eau de surface	Idem
fluorène	Eau de surface	Idem
phénanthrène	Eau de surface	Idem
anthracène	Eau de surface	Idem
fluoranthène	Eau de surface	Idem
pyrène	Eau de surface	Idem
benzo(a)anthracène	Eau de surface	Idem
chrysène	Eau de surface	Idem
benzo(b)fluoranthène	Eau de surface	Idem
benzo(k)fluoranthène	Eau de surface	Idem
benzo(a)pyrène	Eau de surface	Idem
dibenzo(ah)anthracène	Eau de surface	Idem
benzo(ghi)péryène	Eau de surface	Idem
indéno(1,2,3-cd)pyrène	Eau de surface	Idem
Somme des HAP (10) VROM	Eau de surface	Idem
Somme des HAP (16) - EPA	Eau de surface	Idem
fraction C5-C6	Eau de surface	Méthode interne, headspace GCMS
fraction C6-C8	Eau de surface	Méthode interne, extraction méthanol, analyse par GC/MS
fraction C8-C10	Eau de surface	Idem
Hydrocarbures Volatils C5-C10	Eau de surface	Méthode interne, headspace GCMS
hydrocarbures totaux C10-C40	Eau de surface	Méthode interne (extraction hexane, analyse par GC-FID)

Code	Code barres	Date de réception	Date prélèvement	Flaconnage
001	B5776342	06-09-2017	04-09-2017	ALC207
001	S0819830	06-09-2017	04-09-2017	ALC237
001	G8988374	06-09-2017	04-09-2017	ALC236

Paraphe :



Projet Eau Bassin *
Référence du projet RETIA - PCE3
Réf. du rapport 12613778 - 1

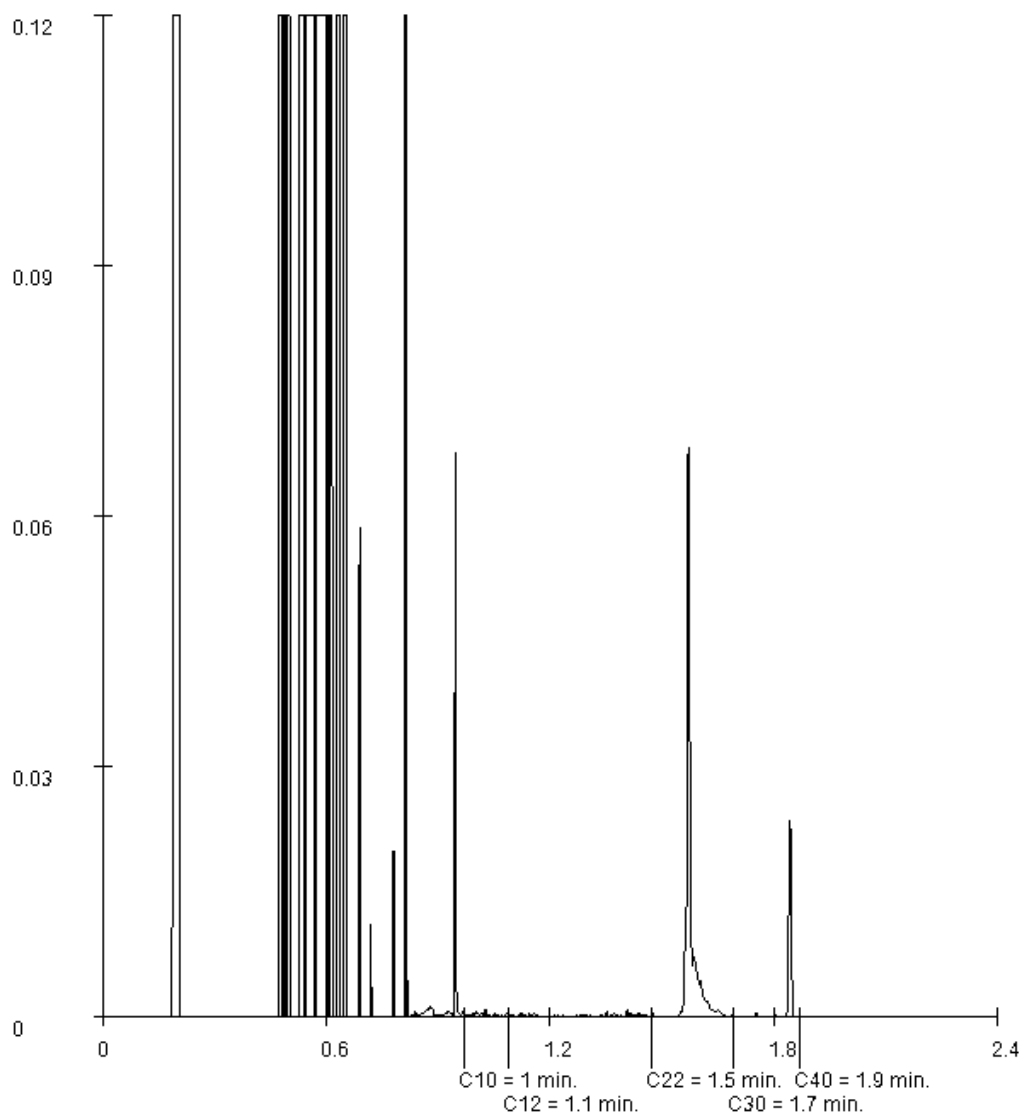
Date de commande 07-09-2017
Date de début 07-09-2017
Rapport du 08-09-2017

Référence de l'échantillon: 001
Information relative aux échantillons Eau bassin

Détermination de la chaîne de carbone

essence	C9-C14
kérosène et pétrole	C10-C16
diesel et gazole	C10-C28
huile de moteur	C20-C36
mazout	C10-C36

Les pics C10 et C40 sont introduits par le laboratoire et sont utilisés comme étalons internes.



Paraphe :



*ANNEXE 3 : Rapport de prélèvement et d'analyses laboratoire
sur l'air intérieur et l'air extérieur de l'habitation*



AQUILA CONSEIL
M. Clément LOUSTAU
La Piche

31 600 SEYSSES

RAPPORT DE MESURES

CONTRÔLE AIR AMBIANT CHEZ UN PARTICULIER

Maison Monsieur BAQUE (route des vignes) à PECORADE (40320)

Contrôle en 2 points fixes (intérieur et extérieur)

Référence rapport d'essai : LPL/MAE/FBN/17-257

Lieu d'intervention : Pécorade (40)

Date d'intervention : le 12/07/2017

Rédacteur : M. Franck BERTRAN

Date d'édition du rapport : le 09/08/2017

Responsable d'intervention : Mme Séverine GUILHAMELOU

Mail : f.bertran@labopl.com / m.labourdette@labopl.com

Rédacteur :
F. BERTRAN

Vérificateur :
S. PUCHEU

Approbateur :
M. LABOURDETTE

Technicien Air lieux de travail

Technicien Air lieux de travail

Technicien Air lieux de travail

Ce rapport comporte 27 pages, annexes comprises.

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous forme intégrale et avec l'autorisation des LPL.

L'accréditation de la section Essai du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seules prestations couvertes par l'accréditation et signalées par C*.

Les commentaires ne sont donc pas couverts par l'accréditation.



SOMMAIRE

1. OBJET DE LA MISSION.....	3
1.1. Identification client :.....	3
1.2. Cadre réglementaire :	3
2. STRATEGIE DE MESURAGE	3
2.1. Contexte des mesures :	3
2.2. Descriptif des points de mesures :	3
2.3. Descriptif des composés mesurés / Contexte réglementaire :.....	3
2.4. Contenu du rapport :	3
2.5. Ecart constatés entre la stratégie mise en place et l'intervention réelle :	3
2.6. Type de prélèvement :	3
3. LEXIQUE	5
4. INCERTITUDES.....	5
5. TABLEAU SYNOPTIQUE DES RESULTATS.....	6
ANNEXE 1 : RAPPORTS D'ESSAIS	7
ANNEXE 2: RAPPORTS D'ANALYSES.....	19
ANNEXE 3 : METHODES DE CALCUL.....	25
ANNEXE 4 : METHODES DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES ET CONDITIONS DE RENDU SOUS ACCREDITATION DES RESULTATS.....	25
ANNEXE 5 : MATERIEL UTILISE SUR SITE	26
ANNEXE 6 : SUIVI DE LA TEMPERATURE ET DE L'HUMIDITE.....	27

1. OBJET DE LA MISSION

La société **AQUILA CONSEIL**, située à **Seysse (31)** et représentée par **M. Clément LOUSTAU (chef de projet sites et sols pollués)** a mandaté les **Laboratoires des Pyrénées et des Landes**, afin de procéder à des **contrôles de l'air ambiant selon un cahier des charges chez un particulier, M. BAQUE**, demeurant à **Pécorade (40)** en **2 points fixes (un situé à l'intérieur de l'habitation, dans le salon et le second situé en extérieur, sur la terrasse)**

1.1. Identification client :

Les contrôles ont été réalisés chez un particulier (M. BAQUE) demeurant route des Vignes à Pécorade.

1.2. Cadre réglementaire :

Les contrôles ont été réalisés hors cadre de l'application de la réglementation actuelle concernant le contrôle du risque chimique sur les lieux de travail conformément aux dispositions du décret n°2009-1570 du 15 décembre 2009.

Les prélèvements n'étant pas assimilés à un contrôle technique, aucun diagnostic réglementaire ne pourra être donné ; cependant, un commentaire sur le résultat sera notifié.

La liste des composés chimiques à Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP) contraignantes est donnée dans le **décret 2012-746 du 09 mai 2012**.

2. STRATEGIE DE MESURAGE

2.1. Contexte des mesures :

Le terrain de M. BAQUE était anciennement un site sur lequel une activité professionnelle gazière avait lieu (il y a environ 30 ans). Un contrôle de l'air ambiant a été demandé par la DREAL. Air ambiant potentiellement « pollué » par le relargage des sols éventuellement souillés par les anciennes activités.

La société AQUILA CONSEIL a proposé au service MAE des Laboratoires des Pyrénées et des Landes un cahier des charges pour des mesures d'air ambiant sur ce terrain.

La proposition commerciale des Laboratoires des Pyrénées et des Landes n°LPL/MAE/SGU/17D146-1 reprend le cahier des charges et a été validé par AQUILA CONSEIL

2.2. Descriptif des points de mesure :

Deux points de mesures ont été fixés par le cahier des charges : le premier est situé à l'intérieur dans le salon, le second est situé sur la terrasse à l'extérieur.

2.3. Descriptif des composés mesurés / Contexte réglementaire :

La liste des composés retrouvés dans l'analyse des sols et à contrôler dans l'air ambiant est donnée par le tableau suivant :

CODE	CAS
Hydrocarbures Aliphatiques	
Fraction aliphatique : > MeC5 – C6	-
Fraction aliphatique : > C6 – C8	-
Fraction aliphatique : > C8 – C10	-
Fraction aliphatique : > C10 – C12	-
Fraction aliphatique : > C12 – C16	-
Hydrocarbures Aromatiques	
Fraction aromatique : C6 – C7 (équivalent benzène)	-
Fraction aromatique : > C7 – C8 (équivalent benzène)	-
Fraction aromatique : > C8 – C10 (équivalent benzène)	-
Fraction aromatique : > C10 – C12 (équivalent benzène)	-
Fraction aromatique : > C12 – C16 (équivalent benzène)	-
BTEX	
Benzène	71-43-2
Toluène	108-88-3
Ethyl-benzène	100-41-4
m+p-Xylène	1330-20-7
o-Xylène	95-47-6
MTBE	
Méthyl-Tertio-Butyl-Ether (MTBE)	1634-04-4
Naphtalène	
Naphtalène	91-20-3

2.4. Contenu du rapport :

Le présent rapport consigne les résultats des concentrations mesurées dans l'air ambiant selon les modalités du plan d'échantillonnage mis en place par le client.

Les annexes de ce présent rapport sont composées des rapports d'essais et d'analyses, les méthodes employées et les conditions de rendu sous accréditation des résultats, le rappel des textes réglementaires en vigueur en matière de contrôles des valeurs limites réglementaires, ainsi que des méthodes de calcul et de la liste du matériel utilisé sur site.

2.5. Ecart constatés entre la stratégie mise en place et l'intervention réelle :

Aucun écart constaté entre la proposition commerciale et les mesures réalisées le 12/07/2017.

2.6. Type de prélèvement :

Prélèvements d'air ambiant en points fixes

Le principe du prélèvement en point fixe consiste à positionner un échantillonneur sur un trépied à une hauteur approximative de 1m60 et prélever à l'aide d'une pompe autonome à débit régulé l'atmosphère au niveau du point de prélèvement. L'échantillonneur va alors piéger le(s) polluant(s) recherché(s) contenu(s) dans l'atmosphère afin de déterminer la/les concentration(s) de ce(s) polluant(s) dans l'atmosphère.

3. LEXIQUE

GEH : Groupe d'Exposition Homogène.

VLEP8h : Valeur Limite d'Exposition Professionnelle donnée pour une exposition de 8 heures exprimée en mg/m³.

VLEPct : Valeur Limite d'Exposition Professionnelle donnée pour une exposition de 15 minutes exprimée en mg/m³

Concentration brute :

Concentration d'un polluant sans pondération exprimée en mg/m³

CMR : Composé cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction soumis à mesurage systématique

ACD : Agent chimique dangereux (à VLEP contraignante ou indicative)

4. INCERTITUDES

Il est admis que l'incertitude totale, prenant en compte les incertitudes de prélèvement et analyse (incertitude relative élargie) est de l'ordre de 50% pour les mesures ambulatoires lorsque la masse de poussières pesée est comprise entre la LOD (Limite de Détection) et la LOQ (Limite de Quantification).

Il est admis que l'incertitude totale, prenant en compte les incertitudes de prélèvement et analyse (incertitude relative élargie) est de l'ordre de 30% pour les mesures ambulatoires lorsque la masse de poussières pesée est comprise supérieure à la LOQ (Limite de Quantification).

Les incertitudes élargies comprenant l'incertitude analytique et l'incertitude de prélèvement sont disponibles à la demande du client.

5. TABLEAU SYNOPTIQUE DES RESULTATS

Le tableau suivant expose les résultats des concentrations mesurées lors de cette campagne de mesures.

Les résultats sont rendus sous couvert de l'accréditation COFRAC (C*) uniquement lorsque les parties distinctes "prélèvement" et "analyse" sont accrédités COFRAC pour chacun des composés chimiques recherchés.

COMPOSES	<i>INTERIEUR (dans le salon) en mg/m³</i>	<i>EXTERIEUR (sur la terrasse) en mg/m³</i>
Aliphatiques > MeC5-C6	<i>< 0,048</i>	<i>< 0,048</i>
Aliphatiques > C6-C8	<i>< 0,048</i>	<i>< 0,048</i>
Aliphatiques > C8-C10	<i>< 0,048</i>	<i>< 0,048</i>
Aliphatiques > C10-C12	<i>< 0,048</i>	<i>< 0,048</i>
Aliphatiques > C12-C16	<i>< 0,048</i>	<i>< 0,048</i>
Somme des Aliphatiques	<i>< 0.240</i>	<i>< 0.240</i>
Aromatiques C6-C7 (Benzène)	<i>< 0,001</i>	<i>< 0,001</i>
Aromatiques > C7-C8 (Toluène)	0,002	0,002
Aromatiques > C8-C10	<i>< 0,048</i>	<i>< 0,048</i>
Aromatiques > C10-C12	<i>< 0,048</i>	<i>< 0,048</i>
Aromatiques > C12-C16	<i>< 0,048</i>	<i>< 0,048</i>
Somme des Aromatiques	0,002	0,002
Benzène	<i>< 0,001</i>	<i>< 0,001</i>
Toluène	<i>0,002</i>	<i>0,002</i>
Ethylbenzène	<i>< 0,001</i>	<i>< 0,001</i>
Xylènes	<i>< 0,002</i>	0,001
MTBE	<i>< 0,048</i>	<i>< 0,048</i>
Naphtalène	<i>< 0,001</i>	<i>< 0,001</i>

Légende :

Les valeurs écrites en italique sont celles inférieures à la limite de quantification Lq.

Les valeurs écrites en gras sont celles pour lesquelles une concentration a été mesurée.

ANNEXE 1 : RAPPORTS D'ESSAIS

Client - Site		AQUILA CONSEIL - PECORADE				MAE / FC 08		
Numéro de rapport		LPL/MAE/FBN/17-257				Version 08		
G.E.H.	POINT INTERIEUR	. Prélèvement 1				01/03/2017		
Poste fixe								
Localisation		Dans le salon chez M. BAQUE à Pécorade						
Données tâche(s)								
Descriptif tâche(s) / activité(s) effectuée(s) par l'opérateur		sans objet						
Durée d'exposition au(x) polluant(s) mesuré(s)		-	min	soit	sans objet			
Localisation de l'activité		-						
Lieu de prélèvement								
Descriptif ventilation(s) / aération(s) générale(s)		Portes et fenêtres de la maison fermées durant les mesures						
Descriptif extraction(s) au poste de travail		-						
Protection individuelle								
Type et référence de l'E.P.I.		sans objet						
Temps de port de l'E.P.I.		-	min	F.P.A.	-			
Stratégie de prélèvement								
Type de prélèvement		poste fixe						
Objectif de mesurage		Concentration brute						
Caractéristiques du prélèvement								
Date du prélèvement		12/07/2017		Préleveur(s)		Franck BERTRAN		
Données	Séquence 1		Séquence 2		Séquence 3		Séquence 4	
	Heure début	09:54					Chronomètre utilisé	
	Débit initial	0,839 l/min	l/min	l/min	l/min	MAE / CHR 19		
	Température	22,0 °C	°C	°C	°C	Sonde utilisée		
	Humidité	72,0 %	%	%	%	MAE / THR 27		
	Pression atm.	1001 hPa	hPa	hPa	hPa	Pompe utilisée		
	Débit initial corrigé	s.o. l/min	s.o. l/min	s.o. l/min	s.o. l/min	MAE / GIL 19		
	Heure fin	14:03					Débitmètre utilisé	
	Débit final	0,836 l/min	l/min	l/min	l/min	MAE / DEB 08		
	Température	26,0 °C	°C	°C	°C	Cellule associée		
Humidité	75,0 %	%	%	%	MAE / CEL			
Pression atm.	1001 hPa	hPa	hPa	hPa	Totalité			
Débit final corrigé	s.o. l/min	s.o. l/min	s.o. l/min	s.o. l/min	0,838 l/min			
Calculs	Débit moyen	0,838 l/min	l/min	l/min	l/min	249 min		
	Durée prélèvement	249 min	min	min	min	208,538 l		
	Volume d'air prélevé	208,538 l	l	l	l	208,538 l		
Validation	Variation débit	-0,4 %	%	%	%	Totalité		
	Maximum autorisé	+/- 5 %	%	%	%	2,6 %		
	Incertitude volume	2,6 %	%	%	%	10 %		
	Maximum autorisé	10 %	%	%	%	10 %		
Validation du prélèvement								
Variation entre le débit final et le débit initial				conforme				
Incertitude sur le volume d'air prélevé				conforme				
Commentaires éventuels (arrêt de la pompe, incident durant le prélèvement, ...):		-						

Client - Site		AQUILA CONSEIL - PECORADE		MAE / FC 08	
Numéro de rapport		LPL/MAE/FBN/17-257		Version 08	
G.E.H.		POINT INTERIEUR		Prélèvement 1	
				01/03/2017	
Analyse					
Type de support de prélèvement		Tube charbon actif (400/200 mg) 226-09 / lot 2000			
Référence de l'échantillon		CA170712-1-Intérieur			
Référence du(des) témoin(s)		CA170712-3-T			
Paramètre	Résultat essai (en µg)		Résultat témoin (en µg)		
	zone 1	zone 2	zone 1	zone 2	
Aliphatiques > MeC5-C6	< 10,0	< 10,0	< 10,0	< 10,0	
Aliphatiques > C6-C8	< 10,0	< 10,0	< 10,0	< 10,0	
Aliphatiques > C8-C10	< 10,0	< 10,0	< 10,0	< 10,0	
Aliphatiques > C10-C12	< 10,0	< 10,0	< 10,0	< 10,0	
Aliphatiques > C12-C16	< 10,0	< 10,0	< 10,0	< 10,0	
Aromatiques C6-C7 (Benzène)	< 0,20	< 0,20	< 0,20	< 0,20	
Aromatiques > C7-C8 (Toluène)	0,34	< 0,2	< 0,2	< 0,2	
Aromatiques > C8-C10	< 10,0	< 10,0	< 10,0	< 10,0	
Aromatiques > C10-C12	< 10,0	< 10,0	< 10,0	< 10,0	
Aromatiques > C12-C16	< 10,0	< 10,0	< 10,0	< 10,0	
Résultats					
Paramètre	Concentration brute	C.E.P.		C.E.P. EPI	
Aliphatiques > MeC5-C6	< 0,048 mg/m ³	-	mg/m ³	-	mg/m ³
Aliphatiques > C6-C8	< 0,048 mg/m ³	-	mg/m ³	-	mg/m ³
Aliphatiques > C8-C10	< 0,048 mg/m ³	-	mg/m ³	-	mg/m ³
Aliphatiques > C10-C12	< 0,048 mg/m ³	-	mg/m ³	-	mg/m ³
Aliphatiques > C12-C16	< 0,048 mg/m ³	-	mg/m ³	-	mg/m ³
Aromatiques C6-C7 (Benzène)	< 0,001 mg/m ³	-	mg/m ³	-	mg/m ³
Aromatiques > C7-C8 (Toluène)	0,002 mg/m ³	-	mg/m ³	-	mg/m ³
Aromatiques > C8-C10	< 0,048 mg/m ³	-	mg/m ³	-	mg/m ³
Aromatiques > C10-C12	< 0,048 mg/m ³	-	mg/m ³	-	mg/m ³
Aromatiques > C12-C16	< 0,048 mg/m ³	-	mg/m ³	-	mg/m ³

Client - Site		AQUILA CONSEIL - PECORADE		MAE / FC 08
Numéro de rapport		LPL/MAE/FBN/17-257		Version 09
G.E.H.	POINT INTERIEUR	. Prélèvement 1		01/03/2017
Validation des résultats				
Validation quantité zone 2	Paramètre	zone 2 / zone 1	max. autorisé	validité
	Aliphatiques > MeC5-C6	zone 2 < lq	-	conforme
	Aliphatiques > C6-C8	zone 2 < lq	-	conforme
	Aliphatiques > C8-C10	zone 2 < lq	-	conforme
	Aliphatiques > C10-C12	zone 2 < lq	-	conforme
	Aliphatiques > C12-C16	zone 2 < lq	-	conforme
	Aromatiques C6-C7 (Benzène)	zone 2 < lq	-	conforme
	Aromatiques > C7-C8 (Toluène)	zone 2 < lq	-	conforme
	Aromatiques > C8-C10	zone 2 < lq	-	conforme
	Aromatiques > C10-C12	zone 2 < lq	-	conforme
	Aromatiques > C12-C16	zone 2 < lq	-	conforme
Validation incertitude	Paramètre	incertitude	max. autorisé	validité
	Aliphatiques < MeC5-C6	- %	- %	conforme
	Aliphatiques > C6-C8	- %	- %	conforme
	Aliphatiques > C8-C10	- %	- %	conforme
	Aliphatiques > C10-C12	- %	- %	conforme
	Aliphatiques > C12-C16	- %	- %	conforme
	Aromatiques C6-C7 (Benzène)	- %	- %	conforme
	Aromatiques > C7-C8 (Toluène)	- %	- %	conforme
	Aromatiques > C8-C10	- %	- %	conforme
	Aromatiques > C10-C12	- %	- %	conforme
	Aromatiques > C12-C16	- %	- %	conforme
Validation témoin	Paramètre	critère d'acceptation		validité
	Aliphatiques < MeC5-C6	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Aliphatiques > C6-C8	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Aliphatiques > C8-C10	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Aliphatiques > C10-C12	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Aliphatiques > C12-C16	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Aromatiques C6-C7 (Benzène)	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Aromatiques > C7-C8 (Toluène)	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Aromatiques > C8-C10	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Aromatiques > C10-C12	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Aromatiques > C12-C16	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
Commentaires éventuels (problème d'analyse, de stockage, ...)		-		

Client - Site		AQUILA CONSEIL - PECORADE				MAE / FC 08	
Numéro de rapport		LPL/MAE/FBN/17-257				Version 09	
G.E.H.		POINT INTERIEUR		. Prélèvement 1		01/03/2017	
Poste fixe							
Localisation		Dans le salon chez M. BAQUE à Pécorade					
Données tâche(s)							
Descriptif tâche(s) / activité(s) effectuée(s) par l'opérateur		sans objet					
Durée d'exposition au(x) polluant(s) mesuré(s)		- min		soit		sans objet	
Localisation de l'activité		-					
Lieu de prélèvement							
Descriptif ventilation(s) / aération(s) générale(s)		Portes et fenêtres de la maison fermées durant les mesures					
Descriptif extraction(s) au poste de travail		-					
Protection individuelle							
Type et référence de l'E.P.I.		sans objet					
Temps de port de l'E.P.I.		- min		F.P.A.		-	
Stratégie de prélèvement							
Type de prélèvement		poste fixe					
Objectif de mesurage		Concentration brute					
Caractéristiques du prélèvement							
Date du prélèvement		12/07/2017		Préleveur(s)		Franck BERTRAN	
		Séquence 1	Séquence 2	Séquence 3	Séquence 4		
Données	Heure début	09:54				Chronomètre utilisé	
	Débit initial	0,839 l/min	l/min	l/min	l/min	MAE / CHR 19	
	Température	22,0 °C	°C	°C	°C	Sonde utilisée	
	Humidité	72,0 %	%	%	%	MAE / THR 27	
	Pression atm.	1001 hPa	hPa	hPa	hPa	Pompe utilisée	
	Débit initial corrigé	s.o. l/min	s.o. l/min	s.o. l/min	s.o. l/min	MAE / GIL 19	
	Heure fin	14:03				Débitmètre utilisé	
	Débit final	0,836 l/min	l/min	l/min	l/min	MAE / DEB 08	
	Température	26,0 °C	°C	°C	°C	Cellule associée	
	Humidité	75,0 %	%	%	%	MAE / CEL	
	Pression atm.	1001 hPa	hPa	hPa	hPa		
	Débit final corrigé	s.o. l/min	s.o. l/min	s.o. l/min	s.o. l/min	Totalité	
Calculs	Débit moyen	0,838 l/min	l/min	l/min	l/min	0,838	l/min
	Durée prélèvement	249 min	min	min	min	249	min
	Volume d'air prélevé	208,538 l	l	l	l	208,538	l
Validation	Variation débit	-0,4 %	%	%	%		
	Maximum autorisé	+/- 5 %	%	%	%	Totalité	
	Incertitude volume	2,6 %	%	%	%	2,6	%
	Maximum autorisé	10 %	%	%	%	10	%
Validation du prélèvement							
Variation entre le débit final et le débit initial				conforme			
Incertitude sur le volume d'air prélevé				conforme			
Commentaires éventuels (arrêt de la pompe, incident durant le prélèvement, ...):		-					

Client - Site		AQUILA CONSEIL - PECORADE		MAE / FC 08	
Numéro de rapport		LPL/MAE/FBN/17-257		Version 09	
G.E.H.		POINT INTERIEUR		. Prélèvement 1	
G.E.H.		POINT INTERIEUR		. Prélèvement 1	
Analyse					
Type de support de prélèvement		Tube charbon actif (400/200 mg) 226-09 lot 2000			
Référence de l'échantillon		CA170712-1-Intérieur			
Référence du(des) témoin(s)		CA170712-3-T			
Paramètre	Résultat essai (en µg)		Résultat témoin (en µg)		
	zone 1	zone 2	zone 1	zone 2	
Benzène	< 0,20	< 0,20	< 0,20	< 0,20	
Toluène	0,34	< 0,20	< 0,20	< 0,20	
Ethylbenzène	< 0,20	< 0,20	< 0,20	< 0,20	
Xylènes (o, m, p)	< 0,40	< 0,40	< 0,40	< 0,40	
MTBE	< 10,00	< 10,00	< 10,00	< 10,00	
Naphtalène	< 0,20	< 0,20	< 0,20	< 0,20	
Résultats					
Paramètre	Concentration brute		C.E.P.		C.E.P. EPI
Benzène	< 0,001	mg/m ³	-	mg/m ³	- mg/m ³
Toluène	0,002	mg/m ³	-	mg/m ³	- mg/m ³
Ethylbenzène	< 0,001	mg/m ³	-	mg/m ³	- mg/m ³
Xylènes (o, m, p)	< 0,002	mg/m ³	-	mg/m ³	- mg/m ³
MTBE	< 0,048	mg/m ³	-	mg/m ³	- mg/m ³
Naphtalène	< 0,001	mg/m ³	-	mg/m ³	- mg/m ³

Client - Site		AQUILA CONSEIL - PECORADE		MAE / FC 08
Numéro de rapport		LPL/MAE/FBN/17-257		Version 09
G.E.H.	POINT INTERIEUR	. Prélèvement 1		01/03/2017
Validation des résultats				
Validation quantité zone 2	Paramètre	zone 2 / zone 1	max. autorisé	validité
	Benzène	zone 2 < Iq	-	conforme
	Toluène	zone 2 < Iq	-	conforme
	Ethylbenzène	zone 2 < Iq	-	conforme
	Xylènes (o, m, p)	zone 2 < Iq	-	conforme
	MTBE	zone 2 < Iq	-	conforme
	Naphtalène	zone 2 < Iq	-	conforme
Validation incertitude	Paramètre	incertitude	max. autorisé	validité
	Benzène	- %	- %	conforme
	Toluène	- %	- %	conforme
	Ethylbenzène	- %	- %	conforme
	Xylènes	- %	- %	conforme
	MTBE	- %	- %	conforme
	Naphtalène	- %	- %	conforme
Validation témoin	Paramètre	critère d'acceptation		validité
	Benzène	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Toluène	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Ethylbenzène	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Xylènes	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	MTBE	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Naphtalène	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
Commentaires éventuels (problème d'analyse, de stockage, ...)		-		

Client - Site		AQUILA CONSEIL - PECORADE				MAE / FC 08	
Numéro de rapport		LPL/MAE/FBN/17-257				Version 09	
G.E.H.		POINT EXTERIEUR		. Prélèvement 1		01/03/2017	
Poste fixe							
Localisation		Point situé à l'extérieur sur la terrasse de chez M. BAQUE à Pécorade (40)					
Données tâche(s)							
Descriptif tâche(s) / activité(s) effectuée(s) par l'opérateur		sans objet					
Durée d'exposition au(x) polluant(s) mesuré(s)		- min		soit		sans objet	
Localisation de l'activité		-					
Lieu de prélèvement							
Descriptif ventilation(s) / aération(s) générale(s)		-					
Descriptif extraction(s) au poste de travail		-					
Protection individuelle							
Type et référence de l'E.P.I.		sans objet					
Temps de port de l'E.P.I.		- min		F.P.A.		-	
Stratégie de prélèvement							
Type de prélèvement		poste fixe					
Objectif de mesurage		Concentration brute					
Caractéristiques du prélèvement							
Date du prélèvement		12/07/2017		Préleveur(s)		Franck BERTRAN	
		Séquence 1		Séquence 2		Séquence 3	
		Séquence 4					
Données	Heure début	09:53					
	Débit initial	0,838 l/min		l/min		l/min	
	Température	22,0 °C		°C		°C	
	Humidité	72,0 %		%		%	
	Pression atm.	1001 hPa		hPa		hPa	
	Débit initial corrigé	s.o. l/min		s.o. l/min		s.o. l/min	
	Heure fin	14:02					
	Débit final	0,834 l/min		l/min		l/min	
	Température	26,0 °C		°C		°C	
	Humidité	75,0 %		%		%	
Pression atm.	1001 hPa		hPa		hPa		
	Débit final corrigé	s.o. l/min		s.o. l/min		s.o. l/min	
Calculs	Débit moyen	0,836 l/min		l/min		l/min	
	Durée prélèvement	249 min		min		min	
	Volume d'air prélevé	208,164 l		l		l	
Validation	Variation débit	-0,5 %		%		%	
	Maximum autorisé	+/- 5 %		%		%	
	Incertitude volume	2,6 %		%		%	
	Maximum autorisé	10 %		%		%	
Validation du prélèvement							
Variation entre le débit final et le débit initial				conforme			
Incertitude sur le volume d'air prélevé				conforme			
Commentaires éventuels (arrêt de la pompe, incident durant le prélèvement, ...):		-					

Client - Site		AQUILA CONSEIL - PECORADE		MAE / FC 08	
Numéro de rapport		LPL/MAE/FBN/17-257		Version 09	
G.E.H.		POINT EXTERIEUR		Prélèvement 1	
Analyse					
Type de support de prélèvement		Tube charbon actif (400/200 mg) 226-09 / lot 2000			
Référence de l'échantillon		CA170712-2-extérieur			
Référence du(des) témoin(s)		CA170712-3-T			
Paramètre	Résultat essai (en µg)		Résultat témoin (en µg)		
	zone 1	zone 2	zone 1	zone 2	
Aliphatiques > MeC5-C6	< 10,0	< 10,0	< 10,0	< 10,0	
Aliphatiques > C6-C8	< 10,0	< 10,0	< 10,0	< 10,0	
Aliphatiques > C8-C10	< 10,0	< 10,0	< 10,0	< 10,0	
Aliphatiques > C10-C12	< 10,0	< 10,0	< 10,0	< 10,0	
Aliphatiques > C12-C16	< 10,0	< 10,0	< 10,0	< 10,0	
Aromatiques C6-C7 (Benzène)	< 0,20	< 0,20	< 0,20	< 0,20	
Aromatiques > C7-C8 (Toluène)	0,43	< 0,2	< 0,2	< 0,2	
Aromatiques > C8-C10	< 10,0	< 10,0	< 10,0	< 10,0	
Aromatiques > C10-C12	< 10,0	< 10,0	< 10,0	< 10,0	
Aromatiques > C12-C16	< 10,0	< 10,0	< 10,0	< 10,0	
Résultats					
Paramètre	Concentration brute	C.E.P.	C.E.P.	C.E.P.	EPI
Aliphatiques > MeC5-C6	< 0,048 mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³
Aliphatiques > C6-C8	< 0,048 mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³
Aliphatiques > C8-C10	< 0,048 mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³
Aliphatiques > C10-C12	< 0,048 mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³
Aliphatiques > C12-C16	< 0,048 mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³
Aromatiques C6-C7 (Benzène)	< 0,001 mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³
Aromatiques > C7-C8 (Toluène)	0,002 mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³
Aromatiques > C8-C10	< 0,048 mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³
Aromatiques > C10-C12	< 0,048 mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³
Aromatiques > C12-C16	< 0,048 mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³	- mg/m ³

Client - Site		AQUILA CONSEIL - PECORADE		MAE / FC 08
Numéro de rapport		LPL/MAE/FBN/17-257		Version 09
G.E.H.	POINT EXTERIEUR	. Prélèvement 1		01/03/2017
Validation des résultats				
Validation quantité zone 2	Paramètre	zone 2 / zone 1	max. autorisé	validité
	Aliphatiques < MeC5-C6	zone 2 < Iq	-	conforme
	Aliphatiques > C6-C8	zone 2 < Iq	-	conforme
	Aliphatiques > C8-C10	zone 2 < Iq	-	conforme
	Aliphatiques > C10-C12	zone 2 < Iq	-	conforme
	Aliphatiques > C12-C16	zone 2 < Iq	-	conforme
	Aromatiques C6-C7 (Benzène)	zone 2 < Iq	-	conforme
	Aromatiques > C7-C8 (Toluène)	zone 2 < Iq	-	conforme
	Aromatiques > C8-C10	zone 2 < Iq	-	conforme
	Aromatiques > C10-C12	zone 2 < Iq	-	conforme
	Aromatiques > C12-C16	zone 2 < Iq	-	conforme
Validation incertitude	Paramètre	incertitude	max. autorisé	validité
	Aliphatiques < MeC5-C6	- %	- %	conforme
	Aliphatiques > C6-C8	- %	- %	conforme
	Aliphatiques > C8-C10	- %	- %	conforme
	Aliphatiques > C10-C12	- %	- %	conforme
	Aliphatiques > C12-C16	- %	- %	conforme
	Aromatiques C6-C7 (Benzène)	- %	- %	conforme
	Aromatiques > C7-C8 (Toluène)	- %	- %	conforme
	Aromatiques > C8-C10	- %	- %	conforme
	Aromatiques > C10-C12	- %	- %	conforme
	Aromatiques > C12-C16	- %	- %	conforme
Validation témoin	Paramètre	critère d'acceptation		validité
	Aliphatiques < MeC5-C6	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Aliphatiques > C6-C8	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Aliphatiques > C8-C10	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Aliphatiques > C10-C12	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Aliphatiques > C12-C16	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Aromatiques C6-C7 (Benzène)	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Aromatiques > C7-C8 (Toluène)	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Aromatiques > C8-C10	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Aromatiques > C10-C12	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Aromatiques > C12-C16	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
Commentaires éventuels (problème d'analyse, de stockage, ...)				

Client - Site		AQUILA CONSEIL - PECORADE				MAE / FC 08	
Numéro de rapport		LPL/MAE/FBN/17-257				Version 09	
G.E.H.		POINT EXTERIEUR		. Prélèvement 1		01/03/2017	
Poste fixe							
Localisation		Point situé à l'extérieur sur la terrasse de chez M. BAQUE à Pécorade (40)					
Données tâche(s)							
Descriptif tâche(s) / activité(s) effectuée(s) par l'opérateur		sans objet					
Durée d'exposition au(x) polluant(s) mesuré(s)		- min		soit		sans objet	
Localisation de l'activité		-					
Lieu de prélèvement							
Descriptif ventilation(s) / aération(s) générale(s)		-					
Descriptif extraction(s) au poste de travail		-					
Protection individuelle							
Type et référence de l'E.P.I.		sans objet					
Temps de port de l'E.P.I.		- min		F.P.A.		-	
Stratégie de prélèvement							
Type de prélèvement		poste fixe					
Objectif de mesurage		Concentration brute					
Caractéristiques du prélèvement							
Date du prélèvement		12/07/2017		Préleveur(s)		Franck BERTRAN	
		Séquence 1		Séquence 2		Séquence 3	
		Séquence 4					
Données	Heure début	09:53					
	Débit initial	0,838 l/min		l/min		l/min	
	Température	22,0 °C		°C		°C	
	Humidité	72,0 %		%		%	
	Pression atm.	1001 hPa		hPa		hPa	
	Débit initial corrigé	s.o. l/min		s.o. l/min		s.o. l/min	
	Heure fin	14:02					
	Débit final	0,834 l/min		l/min		l/min	
	Température	26,0 °C		°C		°C	
	Humidité	75,0 %		%		%	
Pression atm.	1001 hPa		hPa		hPa		
Débit final corrigé	s.o. l/min		s.o. l/min		s.o. l/min		
Calculs	Débit moyen	0,836 l/min		l/min		0,836 l/min	
	Durée prélèvement	249 min		min		249 min	
	Volume d'air prélevé	208,164 l		l		208,164 l	
Validation	Variation débit	-0,5 %		%			
	Maximum autorisé	+/- 5 %		%		Totalité	
	Incertitude volume	2,6 %		%		2,6 %	
	Maximum autorisé	10 %		%		10 %	
Validation du prélèvement							
Variation entre le débit final et le débit initial				conforme			
Incertitude sur le volume d'air prélevé				conforme			
Commentaires éventuels (arrêt de la pompe, incident durant le prélèvement, ...):		-					

Client - Site		AQUILA CONSEIL - PECORADE		MAE / FC 08	
Numéro de rapport		LPL/MAE/FBN/17-257		Version 08	
G.E.H.		POINT EXTERIEUR		. Prélèvement 1	
				01/03/2017	
Analyse					
Type de support de prélèvement		Tube charbon actif (400/200 mg) 226-09 / lot : 2000			
Référence de l'échantillon		CA170712-2-extérieur			
Référence du(des) témoin(s)		CA170712-3-T			
Paramètre	Résultat essai (en µg)		Résultat témoin (en µg)		
	zone 1	zone 2	zone 1	zone 2	
Benzène	< 0,2	< 0,2	< 0,2	< 0,2	
Toluène	0,43	< 0,2	< 0,2	< 0,2	
Ethylbenzène	< 0,2	< 0,2	< 0,2	< 0,2	
Xylènes (o, m, p)	0,26	< 0,60	< 0,60	< 0,60	
MTBE	< 10,0	< 10,0	< 10,0	< 10,0	
Naphtalène	< 0,2	< 0,2	< 0,2	< 0,2	
Résultats					
Paramètre	Concentration brute	C.E.P.		C.E.P. EPI	
Benzène	< 0,001 mg/m ³	-	mg/m ³	-	mg/m ³
Toluène	0,002 mg/m ³	-	mg/m ³	-	mg/m ³
Ethylbenzène	< 0,001 mg/m ³	-	mg/m ³	-	mg/m ³
Xylènes (o, m, p)	0,001 mg/m ³	-	mg/m ³	-	mg/m ³
MTBE	< 0,048 mg/m ³	-	mg/m ³	-	mg/m ³
Naphtalène	< 0,001 mg/m ³	-	mg/m ³	-	mg/m ³

Client - Site		AQUILA CONSEIL - PECORADE		MAE / FC 08
Numéro de rapport		LPL/MAE/FBN/17-257		Version 09
G.E.H.	POINT EXTERIEUR	. Prélèvement 1		01/03/2017
Validation des résultats				
Validation quantité zone 2	Paramètre	zone 2 / zone 1	max. autorisé	validité
	Benzène	zone 2 < Iq	-	conforme
	Toluène	zone 2 < Iq	-	conforme
	Ethylbenzène	zone 2 < Iq	-	conforme
	Xylènes (o, m, p)	zone 2 < Iq	-	conforme
	MTBE	zone 2 < Iq	-	conforme
	Naphtalène	zone 2 < Iq	-	conforme
Validation incertitude	Paramètre	incertitude	max. autorisé	validité
	Benzène	- %	- %	conforme
	Toluène	- %	- %	conforme
	Ethylbenzène	- %	- %	conforme
	Xylènes	- %	- %	conforme
	MTBE	- %	- %	conforme
	Naphtalène	- %	- %	conforme
Validation témoin	Paramètre	critère d'acceptation		validité
	Benzène	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Toluène	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Ethylbenzène	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Xylènes	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	MTBE	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
	Naphtalène	zone 1 < LQ et zone 2 < LQ		conforme
Commentaires éventuels (problème d'analyse, de stockage, ...)				

ANNEXE 2: RAPPORTS D'ANALYSES

Page 1/6

**EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT
FRANCE SAS****LABORATOIRES DES PYRENEES ET
DES LANDES**
Monsieur Frank BERTRAN
Rue des Ecoles
64150 LAGOR**RAPPORT D'ANALYSE****Dossier N° : 17E064162**

Version du : 21/07/2017

N° de rapport d'analyse : AR-17-LK-079669-01

Date de réception : 15/07/2017

Référence Dossier : AQUILA CONSEIL/PECORADE

Référence Commande : 17-14603

Coordinateur de projet client : Kevin Gomarín / KevinGomarin@eurofins.com / +33 3 88 71 78 41

N° Ech	Matrice		Référence échantillon
001	Air ambiant	(AIA)	CA170712-1-INTERIEUR
002	Air ambiant	(AIA)	CA170712-2-EXTERIEUR
003	Air ambiant	(AIA)	CA170712-3-TEMOIN

Eurofins Analyses pour l'Environnement - Site de Saverne
5, rue d'Otterswiller - 67700 Saverne
Tél 03 88 911 911 - fax 03 88 916 531 - site web : www.eurofins.fr/env
SAS au capital de 1 632 800 € - APE 7120B - RCS SAVERNE 422 998 971



EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE SAS

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 17E064162

Version du : 21/07/2017

N° de rapport d'analyse : AR-17-LK-079669-01

Date de réception : 15/07/2017

Référence Dossier : AQUILA CONSEIL/PECORADE

Référence Commande : 17-14603

N° Echantillon

Référence client :

Matrice :

Date de prélèvement :

Date de début d'analyse :

	001	002	003
	CA170712-1-I	CA170712-2-	CA170712-3-T
	INTERIEUR	EXTERIEUR	EMOIN
	AIA	AIA	AIA
Date de prélèvement :	12/07/2017	12/07/2017	12/07/2017
Date de début d'analyse :	18/07/2017	18/07/2017	18/07/2017

Préparation Physico-Chimique

**LS8RE : Désorption d'un tube de
charbon actif (400/200)**

Fait	Fait	Fait
------	------	------

Hydrocarbures totaux

LS1JI : TPH AIR (BTEX & MTBE inclus)

	001	002	003
Aliphatiques >MeC5 - C6	<10.0	<10.0	<10.0
Aliphatiques >MeC5 - C6 (2)	<10.0	<10.0	<10.0
Aliphatiques >C6 - C8	<10.0	<10.0	<10.0
Aliphatiques >C6 - C8 (2)	<10.0	<10.0	<10.0
Aliphatiques >C8 - C10	<10.0	<10.0	<10.0
Aliphatiques >C8 - C10 (2)	<10.0	<10.0	<10.0
Aliphatiques >C10 - C12	<10.0	<10.0	<10.0
Aliphatiques >C10 - C12 (2)	<10.0	<10.0	<10.0
Aliphatiques >C12 - C16	<10.0	<10.0	<10.0
Aliphatiques >C12 - C16 (2)	<10.0	<10.0	<10.0
Total Aliphatiques	<50.0	<50.0	<50.0
Total Aliphatiques (2)	<50.0	<50.0	<50.0
Aromatiques C6 - C7 (Benzène)	<0.20	<0.20	<0.20
Aromatiques C6 - C7 (Benzène) (2)	<0.20	<0.20	<0.20
Aromatiques >C7 - C8 (Toluène)	0.34	0.43	<0.20
Aromatiques >C7 - C8 (Toluène) (2)	<0.20	<0.20	<0.20
Aromatiques >C8 - C10	<10.0	<10.0	<10.0
Aromatiques >C8 - C10 (2)	<10.0	<10.0	<10.0
Aromatiques >C10 - C12	<10.0	<10.0	<10.0
Aromatiques >C10 - C12 (2)	<10.0	<10.0	<10.0
Aromatiques >C12 - C16	<10.0	<10.0	<10.0
Aromatiques >C12 - C16 (2)	<10.0	<10.0	<10.0
Total Aromatiques	0.34<x<30.54	0.43<x<30.63	<30.4
Total Aromatiques (2)	<30.4	<30.4	<30.4
Benzène	<0.20	<0.20	<0.20
Benzène (2)	<0.20	<0.20	<0.20
Toluène	0.34	0.43	<0.20
Toluène (2)	<0.20	<0.20	<0.20
Ethylbenzène	<0.20	<0.20	<0.20
Ethylbenzène (2)	<0.20	<0.20	<0.20
m+p-Xylène	<0.20	0.26	<0.20
m+p-Xylène (2)	<0.20	<0.20	<0.20
o-Xylène	<0.20	<0.20	<0.20
o-Xylène (2)	<0.20	<0.20	<0.20
MTBE (Zone 1)	<10.0	<10.0	<10.0

Eurofins Analyses pour l'Environnement - Site de Saverne

5, rue d'Otterswiller - 67700 Saverne

Tél 03 88 911 911 - fax 03 88 916 531 - site web : www.eurofins.fr/env

SAS au capital de 1 632 800 € - APE 7120B - RCS SAVERNE 422 998 971

RAPPORT D'ANALYSE
Dossier N° : 17E064162

Version du : 21/07/2017

N° de rapport d'analyse : AR-17-LK-079669-01

Date de réception : 15/07/2017

Référence Dossier : AQUILA CONSEIL/PECORADE

Référence Commande : 17-14603

N° Echantillon

Référence client :

Matrice :

Date de prélèvement :

Date de début d'analyse :

001	002	003
CA170712-1-I INTERIEUR AIA	CA170712-2- EXTERIEUR AIA	CA170712-3-T EMOIN AIA
12/07/2017	12/07/2017	12/07/2017
18/07/2017	18/07/2017	18/07/2017

Hydrocarbures totaux

 LS1JI : TPH AIR (BTEX & MTBE inclus)
 MTBE (Zone 2)

	001	002	003
µg/tube	<10.0	<10.0	<10.0

Composés Volatils

LS1CC : Naphtalène

	001	002	003
µg/tube	<0.20	<0.20	<0.20
µg/tube	<0.20	<0.20	<0.20

D : détecté / ND : non détecté

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 6 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.

L'information relative au seuil de détection d'un paramètre n'est pas couverte par l'accréditation Cofrac.

Les résultats précédés du signe < correspondent aux limites de quantification, elles sont la responsabilité du laboratoire et fonction de la matrice.

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande.

Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

Laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement - se reporter à la liste des laboratoires sur le site internet de gestion des agréments du ministère chargé de l'environnement : <http://www.labeau.ecologie.gouv.fr>

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux – portée détaillée de l'agrément disponible sur demande.

Laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées conformément à l'arrêté du 11 Mars 2010. Mention des types d'analyses pour lesquels l'agrément a été délivré sur : www.eurofins.fr ou disponible sur demande.

Eurofins Analyses pour l'Environnement - Site de Saverne

5, rue d'Otterswiller - 67700 Saverne

Tél 03 88 911 911 - fax 03 88 916 531 - site web : www.eurofins.fr/env

SAS au capital de 1 632 800 € - APE 7120B - RCS SAVERNE 422 998 971



**EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT
FRANCE SAS**

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 17E064162

Version du : 21/07/2017

N° de rapport d'analyse : AR-17-LK-079669-01

Date de réception : 15/07/2017

Référence Dossier : AQUILA CONSEIL/PECORADE

Référence Commande : 17-14603

Kevin Gomarín
Coordinateur de Projets Clients

Eurofins Analyses pour l'Environnement - Site de Saverne
5, rue d'Otterswiller - 67700 Saverne
Tél 03 88 911 911 - fax 03 88 916 531 - site web : www.eurofins.fr/env
SAS au capital de 1 632 800 € - APE 7120B - RCS SAVERNE 422 998 971

Annexe technique
Dossier N° : 17E064162

N° de rapport d'analyse : AR-17-LK-079669-01

Emetteur :

Commande EOL :

Nom projet :

Référence commande :

Air ambiant

Code	Analyse	Principe et référence de la méthode	LQI	Unité	Prestation réalisée sur le site de :
LS1CC	Naphtalène	GC/MS - Méthode interne			Eurofins Analyse pour l'Environnement France
	Naphtalène		0.1	µg/tube	
	Naphtalène (2)		0.1	µg/tube	
LS1JI	TPH AIR (BTEX & MTBE inclus)				
	Aliphatiques >MeC5 - C6			µg/tube	
	Aliphatiques >MeC5 - C6 (2)			µg/tube	
	Aliphatiques >C6 - C8			µg/tube	
	Aliphatiques >C6 - C8 (2)			µg/tube	
	Aliphatiques >C8 - C10			µg/tube	
	Aliphatiques >C8 - C10 (2)			µg/tube	
	Aliphatiques >C10 - C12			µg/tube	
	Aliphatiques >C10 - C12 (2)			µg/tube	
	Aliphatiques >C12 - C16			µg/tube	
	Aliphatiques >C12 - C16 (2)			µg/tube	
	Total Aliphatiques			µg/tube	
	Total Aliphatiques (2)			µg/tube	
	Aromatiques C6 - C7 (Benzène)			µg/tube	
	Aromatiques C6 - C7 (Benzène) (2)			µg/tube	
	Aromatiques >C7 - C8 (Toluène)			µg/tube	
	Aromatiques >C7 - C8 (Toluène) (2)			µg/tube	
	Aromatiques >C8 - C10			µg/tube	
	Aromatiques >C8 - C10 (2)			µg/tube	
	Aromatiques >C10 - C12			µg/tube	
	Aromatiques >C10 - C12 (2)			µg/tube	
	Aromatiques >C12 - C16			µg/tube	
	Aromatiques >C12 - C16 (2)			µg/tube	
	Total Aromatiques			µg/tube	
	Total Aromatiques (2)		µg/tube		
	Benzène		µg/tube		
	Benzène (2)		µg/tube		
	Toluène		µg/tube		
	Toluène (2)		µg/tube		
	Ethylbenzène		µg/tube		
	Ethylbenzène (2)		µg/tube		
	m+p-Xylène		µg/tube		
	m+p-Xylène (2)		µg/tube		
	o-Xylène		µg/tube		
	o-Xylène (2)		µg/tube		
	MTBE (Zone 1)		µg/tube		
	MTBE (Zone 2)		µg/tube		
LS8RE	Désorption d'un tube de charbon actif (400/200)	Extraction [LQ indiquée pour un tube 100/50] -			

Eurofins Analyses pour l'Environnement - Site de Saverne
 5, rue d'Otterswiller - 67700 Saverne
 Tél 03 88 911 911 - fax 03 88 916 531 - site web : www.eurofins.fr/env
 SAS au capital de 1 632 800 € - APE 7120B - RCS SAVERNE 422 998 971

**EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT
FRANCE SAS**

Page 6/6

Annexe de traçabilité des échantillons*Cette traçabilité recense les flaconnages des échantillons scannés dans EOL sur le terrain avant envoi au laboratoire***Dossier N° : 17E064162**

N° de rapport d'analyse : AR-17-LK-079669-01

Emetteur :

Commande EOL :

Nom projet : AQUILA CONSEIL/PECORADE

Référence commande : 17-14603

Air ambiant

Référence Eurofins	Référence Client	Date&Heure Prélèvement	Code-barre	Nom flacon
17E064162-001	CA170712-1-INTERIEUR			
17E064162-002	CA170712-2-EXTERIEUR			
17E064162-003	CA170712-3-TEMOIN			

Eurofins Analyses pour l'Environnement - Site de Saverne
5, rue d'Otterswiller - 67700 Saverne
Tél 03 88 911 911 - fax 03 88 916 531 - site web : www.eurofins.fr/env
SAS au capital de 1 632 800 € - APE 7120B - RCS SAVERNE 422 998 971

ANNEXE 3 : METHODES DE CALCUL

Concentration brute :

$$C = Q / V$$

Avec :

- C : Concentration brute en mg/m³.
- Q : Quantité de polluant dosée dans l'échantillon en µg.
- V : Volume d'air prélevé en Litres

Concentration d'Exposition Professionnelle - comparaison à une VLEP8h :

$$CEP = (C \times T) / 480$$

Avec :

- C.E.P. : Concentration d'Exposition Professionnelle en mg/m³.
- C : Concentration brute du polluant dosée dans l'échantillon en mg/m³.
- T : Temps d'exposition potentiel de l'opérateur en minutes.
- 480 : Temps de référence d'une VLEP8h, soient 8 heures exprimées en minutes.

Concentration d'Exposition Professionnelle - comparaison à une VLEPCT :

$$CEP = C$$

Avec :

- C.E.P. : Concentration d'Exposition Professionnelle en mg/m³.
- C : Concentration brute du polluant mesurée pendant exactement 15 minutes en mg/m³.

ANNEXE 4 : METHODES DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES ET CONDITIONS DE RENDU SOUS ACCREDITATION DES RESULTATS

Annexe 3 : Normes et méthodes d'essai

Composés	Support	Prélèvement				Analyse				Diagnostic selon Arrêté Ministériel 15/12/2009	
		Méthode de prélèvement	Norme de référence	Guide de référence	Accréditation	Méthode d'analyse	Norme de référence	LQ	Prestataire		Accréditation
TPH Air Split AroAl (BTEX/MTBE inclus) + Naphthalène	Tube de charbon actif (400/200)	Prélèvement par pompage sur tube à adsorption (charbon actif)	NF X 43-267	M188	NC*	Dosage par GC/MS par méthode interne	-	0,2 µg/tube	EUROFINS	NC*	NC*

Portée d'accréditation Eurofins n° 1-1488

Portée d'accréditation Toxilabo n° 1-1941

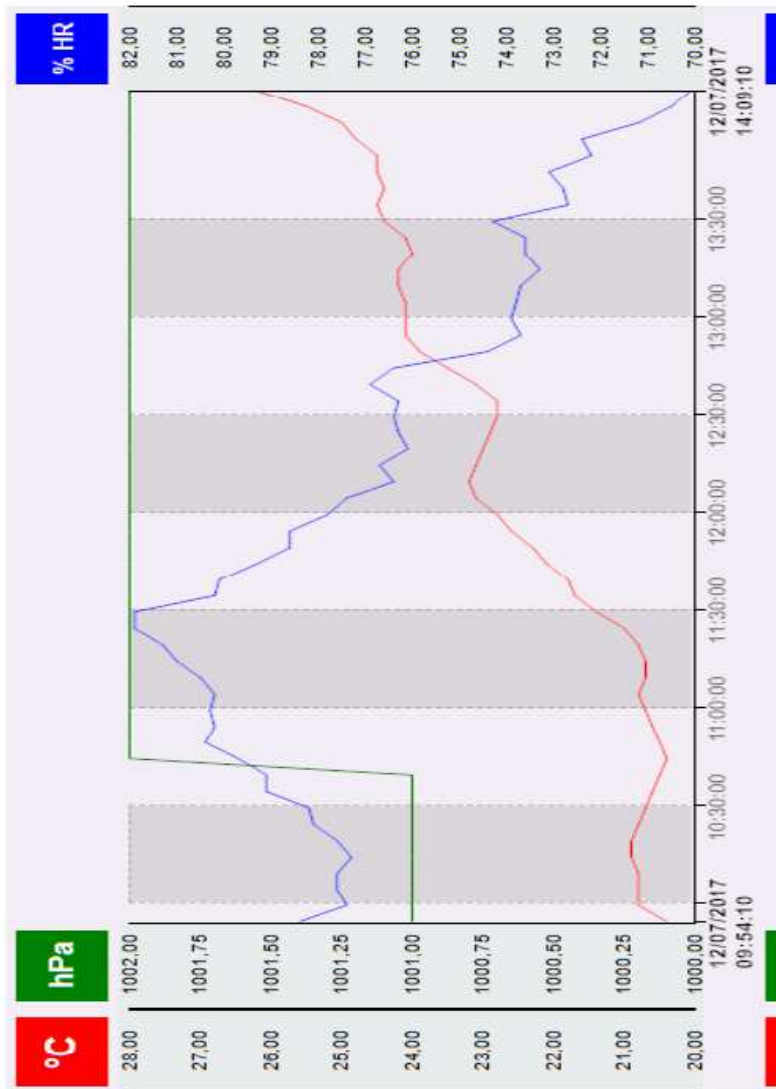
C* : prestation réalisée sous accréditation COFRAC

NC* : prestation réalisée hors accréditation COFRAC

ANNEXE 5 : MATERIEL UTILISE SUR SITE

Client - Site	AQUILA CONSEIL - PECORADE	MAE / FC 08 Version 09 01/03/2017
Numéro de rapport	LPL/MAE/FBN/17-257	
Matériel utilisé sur site		
Référence matériel	Marque et type de matériel	
<u>Sonde d'enregistrement de température et d'humidité</u>		
MAE / THR 27	Sonde d'enregistrement KIMO type Kistock	
<u>Chronomètre</u>		
MAE / CHR 19	Chronomètre digital à quartz	
<u>Pompe de prélèvement</u>		
MAE / GIL 19	Pompe GILIAN type Gilair plus	
MAE / GIL 32	Pompe GILIAN type Gilair plus	
<u>Débitmètre</u>		
MAE / DEB 08	Débitmètre à piston BIOS type Defender 510 M	
<u>Cellule</u>		
<u>Capteur de prélèvement</u>		
<u>Tête de prélèvement</u>		
<u>Tachymètre</u>		

ANNEXE 6 : SUIVI DE LA TEMPERATURE ET DE L'HUMIDITE



vint1 [°C]			
Min	20,4	Moy	22,54
Max	26,2	Ect	1,65
		MKT	22,69

vint2 [% HR]			
Min	70,1	Moy	76,74
Max	81,9	Ect	3,11
		MKT	—

vint3 [hPa]			
Min	1001	Moy	1001,8
Max	1002	Ect	0,4
		MKT	—